



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

COMPTE - RENDU

Etaient présent(e)s :

Président :

- Monsieur Maurice PERRION

Vice-président(e)s délégué(e)s :

- Monsieur Jean-Pierre BELLEIL
- Madame Nadine YOU
- Monsieur Jean-Yves PLOTEAU
- Monsieur Rémy ORHON
- Monsieur Philippe MOREL

Conseillers Communautaires :

- Monsieur Gérard BARRIER
- Monsieur Alain BOURGOIN
- Monsieur Patrick BUCHET
- Madame Laure CADOREL
- Monsieur Patrice CHAPEAU
- Monsieur Jean-Michel CLAUDE
- Madame Anne-Marie CORDIER
- Monsieur Michel CORMIER
- Monsieur Xavier COUTANCEAU
- Monsieur Bruno de KERGOMMEAUX
- Monsieur David EVAIN
- Madame Sonia FEUILLATRE
- Monsieur Daniel GARNIER
- Monsieur Claude GAUTIER
- Madame Sophie GILLOT
- Madame Florence HALLOUIN-GUERIN
- Madame Catherine HAMON

Etaient présent(e)s (suite) :

- Monsieur Philippe JAHAN
- Monsieur Joël JAMIN
- Monsieur Philippe JOURDON
- Monsieur Pierre LANDRAIN
- Monsieur Luc LEPICIER
- Madame Mireille LOIRAT
- Monsieur Eric LUCAS
- Madame Sophie MENOIRET
- Monsieur Laurent MERCIER
- Madame Liliane MERLAUD
- Monsieur Daniel PAGEAU
- Madame Isabelle PELLERIN
- Madame Véronique PEROCHEAU-ARNAUD
- Monsieur Maxime POUPART
- Monsieur Jacques PRAUD
- Monsieur André RAITIERE
- Monsieur Gilles RAMBAULT
- Monsieur Thierry RICHARD
- Madame Michelle RIGAUD
- Monsieur Loïc RINALDO
- Monsieur Philippe ROBIN
- Madame Catherine ROUIL
- Monsieur Philip SQUELARD
- Madame Leila THOMINIAUX
- Madame Katia VAUMOURIN-TANOE
- Madame Valérie VERON

Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

- Madame Christine BLANCHET (pouvoir donné à Mme Florence HALLOUIN-GUERIN)
- Madame Sophie GUERINEAU (pouvoir donné à M Thierry RICHARD)
- Madame Nelly HARDY (pouvoir donné à M Alain BOURGOIN)
- Madame Gaële LE BRUSQ (pouvoir donné à M Pierre LANDRAIN)
- Madame Fanny LE JALLE (pouvoir donné à Mme Laure CADOREL)
- Monsieur Arnaud PAGEAUD (pouvoir donné à Mme Catherine ROUIL)

Etait absente et excusée :

- Madame Annabelle GAUTIER

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Laurent MERCIER a été désigné Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2020 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

1^{ère} PARTIE – SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans sa version modifiée par l'ordonnance du 26 novembre 2018, rend obligatoire, pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Elle est instituée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant, comprend des membres du Conseil Communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Communautaire. Leur nombre est fixé par le Conseil Communautaire.

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers de services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Le rôle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est d'examiner chaque année, sur le rapport de son Président :

- Le rapport mentionné à l'article L1411-3 du CGCT établi par le délégataire de service public et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (article L 3131-5 du code de la commande publique),
- Les rapports de prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du CGCT,
- Le bilan des activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Elle est consultée pour avis par le Conseil Communautaire sur :

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT;
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
- 4) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
- 5) Tout projet d'établissement d'un règlement de service d'eau potable et de service d'assainissement.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1413-1.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le procès-verbal de l'élection du Président du 9 juillet 2020 et l'installation du Conseil Communautaire.

CONSIDERANT que la commission comprend des membres du Conseil Communautaire désignés et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil.

CONSIDERANT que leur nombre est fixé par le Conseil Communautaire.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **décide de créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour la durée de ce mandat,**
- **arrête la composition de la CCSPL, comme suit :**
 - **3 élu(e)s communautaires,**
 - **3 associations :**
 - A Erdre et Loire Initiatives (ELI),
 - A Association pour le Développement Industriel de la Région d'Ancenis (ADIRA),
 - A CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie),
- **procède à la désignation des 3 élus communautaires :**
 - 1) Gérard BARRIER
 - 2) Maxime POUPART
 - 3) André RAITIERE
- **délègue au Président la faculté de saisir la CCSPL,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération**

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire a, par délibération précédente, procédé à la désignation des membres de la CCSPL et nommé les représentants d'associations locales.

Cette commission a pour objet de recueillir l'avis des usagers sur le fonctionnement des services publics locaux et favoriser les échanges d'informations.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la CCSPL.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1413-1

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le procès-verbal de l'élection du Président du 9 juillet 2020 et l'installation du Conseil Communautaire

VU la délibération du 17 décembre 2020 portant sur la composition de cette commission.

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur de la CCSPL.

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un règlement intérieur visant à organiser sur le plan pratique le travail de cette commission.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire adopte le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (cf. annexe 1 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire).

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA) : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la création d'une Commission Intercommunale Pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace.

En application de la modification de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, modifié à nouveau par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, cette commission est devenue la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA).

Les missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant cette accessibilité.
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Organiser un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Composition :

Cette commission doit être composée d'élus, d'association d'usager et d'association représentant les personnes handicapées et âgées.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, « le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

- VU l'article 46 de la Loi n°200-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- VU l'article L 2143-3 du Code général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis détenues en matière d'Aménagement de l'espace communautaire.
- VU le procès-verbal de l'élection du Président du 9 juillet 2020 et l'installation du Conseil Communautaire

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **décide de créer la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité pour la durée du mandat,**
- **arrête la composition de la Commission Intercommunale d'Accessibilité comme suit :**
 - **5 élu(e)s communautaires,**
 - **5 associations d'usagers :**
 - A CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie)
 - A UDAF (Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique)
 - A Fédération des Familles Rurales
 - A ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)
 - A Fédération Départementale Générations Mouvement Aînés Ruraux
 - **5 associations liées aux personnes handicapées :**
 - A ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales)
 - A FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés)
 - A Association Valentin Haüy (Association d'aide aux aveugles et mal voyants)
 - A ADAIJED (Association d'Aide à l'Intégration des Jeunes Enfants Différents)
 - A APF (Association des Paralysés de France)
- **procède à la désignation des 5 élu(e)s communautaires :**
 - 1) Christine BLANCHET
 - 2) Sonia FEUILLATRE
 - 3) Gaële LE BRUSQ
 - 4) Liliane MERLAUD
 - 5) Jean-Yves PLOTEAU
- **autorise Monsieur le Président, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.**

COMMISSIONS THEMATIQUES : COMPOSITION

Le conseil communautaire du 10 septembre dernier a procédé à l'élection de ses membres dans les 6 commissions.

Les communes ont la possibilité de désigner un(e) conseiller(e) municipal(e) pour participer au(x) commission(s) dans lesquelles elles ne sont pas représentées par un(e) conseiller(e) communautaire.

VU l'article L 2121-21 et L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 fixant à 6 le nombre de commissions thématiques.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 portant sur l'élection des membres au sein des commissions.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées

Monsieur le Président indique, qu'en raison de la crise sanitaire, et afin de continuer à réunir les commissions en présentiel, les conseillers municipaux ne seront pas, dans un premier temps conviés aux réunions de commissions dans lesquelles ils seront désignés.

Un point d'étape sera effectué sur ce sujet fin janvier 2021.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la composition des commissions suivantes :

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1) Gérard BARRIER	VAIR-SUR-LOIRE	Conseiller(e)s communautaires
2) Jean-Michel CLAUDE	PANNECE	
3) Bruno DE KERGOMMEAUX	ANCENIS-SAINT-GEREON	
4) Sonia FEUILLATRE	LIGNE	
5) Philippe JAHAN	MESANGER	
6) Philippe JOURDON	LOIREAUXENCE	
7) Pierre LANDRAIN	ANCENIS-SAINT-GEREON	
8) Luc LEPICIER	VALLONS-DE-L'ERDRE	
9) Eric LUCAS	VAIR-SUR-LOIRE	
10) Laurent MERCIER	POUILLE LES COTEAUX	
11) Philippe MOREL	LE CELLIER	
12) Jacques PRAUD	LA ROCHE BLANCHE	
13) Leïla THOMINIAUX	COUFFE	
14) Francis BROCHARD	MONTRELAIS	
15) Sandra BUREAU	RIAILLE	
16) Sylvain DUBOIS	LE PIN	
17) Séverine DUGUEY	LOUDON	
18) Florent LIRONDIERE	TEILLE	
19) Guy PÉTARD	JOUE-SUR-ERDRE	
20) Stéphane PIVETEAU	MOUZEIL	
21) Alain TUSSEAU	INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	

COMMISSION ANIMATION - SOLIDARITES - SANTE

1) Christine BLANCHET	LOIREAUXENCE	Conseiller(e)s communautaires
2) Claude GAUTIER	LOIREAUXENCE	
3) Florence HALLOUIN-GUERIN	LOIREAUXENCE	
4) Catherine HAMON	VALLONS-DE-L'ERDRE	
5) Nelly HARDY	LOUDON	
6) Joël JAMIN	MONTRELAIS	
7) Fanny LE JALLE	ANCENIS-SAINT-GEREON	
8) Sophie MENORET	LE CELLIER	
9) Daniel PAGEAU	COUFFE	
10) Arnaud PAGEAUD	TEILLE	
11) Isabelle PELLERIN	MESANGER	
12) Michelle RIGAUD	VAIR-SUR-LOIRE	
13) Katia VAUMOURIN-TANOE	MOUZEIL	
14) Nadine YOU	MESANGER	
15) Marie-Paule BELLEIL	JOUE-SUR-ERDRE	Conseiller(e)s municipaux
16) Louis-Marie BOSSEAU	INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	
17) Isabelle BOURSIER	RIAILLE	
18) Bruno CARTIER	TRANS-SUR-ERDRE	
19) Martine DURAND	PANNECE	
20) Charbel GAUTIER	LA ROCHE-BLANCHE	
21) David PASQUIER	LE PIN	
22) Valérie PRONO	LIGNE	

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1) Jean-Pierre BELLEIL	JOUE-SUR-ERDRE	Conseiller(e)s communautaires
2) Alain BOURGOIN	OUDON	
3) Patrick BUCHET	VAIR-SUR-LOIRE	
4) Laure CADOREL	ANCENIS-SAINT-GEREON	
5) Michel CORMIER	INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	
6) Daniel GARNIER	MOUZEIL	
7) Philippe JAHAN	MESANGER	
8) Philippe JOURDON	LOIREAUXENCE	
9) Rémy ORHON	ANCENIS-SAINT-GEREON	
10) Jean-Yves PLOTEAU	VALLONS-DE-L'ERDRE	
11) Jacques PRAUD	LA ROCHE BLANCHE	
12) André RAITIERE	RIAILLE	
13) Thierry RICHARD	LOIREAUXENCE	
14) Loïc RINALDO	MESANGER	
15) Catherine ROUIL	TEILLE	
16) Valérie VERON	VALLONS-DE-L'ERDRE	
17) Laurent AUBRY	MONTRELAIS	
18) Stéphane BONNIER	PANNECE	
19) Alain BOURGET	LIGNE	
20) Joseph BRULE	COUFFE	
21) Sylvain MÉNARD	LE PIN	
22) Didier PICAT	LE CELLIER	

COMMISSION ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE - ENERGIES

1) Christine BLANCHET	LOIREAUXENCE	Conseiller(e)s communautaires
2) Patrice CHAPEAU	LE CELLIER	
3) Anne-Marie CORDIER	LIGNE	
4) David EVAIN	VALLONS-DE-L'ERDRE	
5) Sophie GUERINEAU	LOIREAUXENCE	
6) Eric LUCAS	VAIR-SUR-LOIRE	
7) Laurent MERCIER	POUILLE LES COTEAUX	
8) Liliane MERLAUD	JOUE-SUR-ERDRE	
9) Rémy ORHON	ANCENIS-SAINT-GEREON	
10) Jacques PRAUD	LA ROCHE BLANCHE	
11) Philip SQUELARD	TRANS SUR ERDRE	
12) Bruno BERTHELOT	MOUZEIL	Conseiller(e)s municipaux
13) Anthony BOUREAU	OUDON	
14) Philippe DELAUNE	LE PIN	
15) Cédric DOTTOR	MESANGER	
16) Francis HAUTDECOEUR	RIAILLE	
17) Jean-Yves JOUSSET	MONTRELAIS	
18) Morgan LE ROCH	PANNECE	
19) Patrick PASCAL	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	
20) Jérôme SQUELARD	TEILLE	
21) Yves TERRIEN	COUFFE	

COMMISSION FINANCES - MOYENS TECHNIQUES

1) Christine BLANCHET	LOIREAUXENCE	Conseiller(e)s communautaires
2) Patrick BUCHET	VAIR-SUR-LOIRE	
3) Michel CORMIER	INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	
4) Sophie GILLOT	VALLONS-DE-L'ERDRE	
5) Maxime POUPART	LE PIN	
6) Gilles RAMBAULT	ANCENIS-SAINT-GEREON	
7) Philippe ROBIN	LIGNE	
8) Antony AURILLON	MESANGER	Conseiller(e)s municipaux
9) Lydia BEATRIX-BALLET	TEILLE	
10) Jean-Marc BOUDIGUES	MOUZEIL	
11) Stéphanie BOULO	PANNECE	
12) Delphine CLOUET	LA ROCHE-BLANCHE	
13) Benoît DELAUNAY	LE CELLIER	
14) Florence DUTORDOIR	MONTRELAIS	
15) Suzanne LELAURE	COUFFE	
16) Joachim MARTIN	RIAILLE	
17) Bertrand PINEL	LOUDON	
18) Frédéric TROVALLET	JOUE-SUR-ERDRE	

COMMISSION RURALITE - MOBILITES

1) Xavier COUTANCEAU	OUDON	Conseiller(e)s communautaires
2) GAUTIER Annabelle	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	
3) Sophie GUERINEAU	LOIREAUXENCE	
4) Gaële LE BRUSQ	ANCENIS-SAINT-GEREON	
5) Mireille LOIRAT	ANCENIS-SAINT-GEREON	
6) Isabelle PELLERIN	MESANGER	
7) Véronique PEROUCHEAU-ARNAUD	RIAILLE	
8) Jean-Yves PLOTEAU	VALLONS-DE-L'ERDRE	
9) Thierry RICHARD	LOIREAUXENCE	
10) Leïla THOMINIAUX	COUFFE	
11) Katia VAUMOURIN-TANOE	MOUZEIL	
12) Nathalie ANCIAUX	TEILLE	
13) Estelle BLIN PASSELANDE	LE PIN	
14) Pierre DE LAUBADERE	VAIR-SUR-LOIRE	
15) Stéphane FAGARD	LIGNE	
16) Jean-Guy GAUDUCHON	LE CELLIER	
17) Christian JADEAU	JOUE-SUR-ERDRE	
18) Marie-Thérèse LHERIAU	PANNECE	
19) Philippe LUBERT	MONTRELAIS	
20) Laurent PAGEAU	LA ROCHE-BLANCHE	
21) Chantal VINDARD	TRANS-SUR-ERDRE	

COMMISSIONS TERRITORIALES ATLANTIC'EAU : REGULARISATION DE LA COMPOSITION

Dans sa séance du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation des membres du Comité syndical Atlantic'eau et des membres des commissions territoriales région d'Ancenis et région de Nort-sur-Erdre Atlantic'eau.

Les membres titulaires et suppléants des commissions territoriales ont été désignés sur proposition des mairies et selon la répartition définie par Atlantic'eau.

Pour autant, les statuts d'Atlantic'eau stipulent que les représentants des intercommunalités au sein du Comité Syndical doivent être à la fois membre du conseil communautaire et membre de la commission territoriale.

Il est donc nécessaire de modifier la composition des commissions territoriales Atlantic'eau région d'Ancenis et région de Nort-sur-Erdre décidée en conseil communautaire du 10 septembre dernier.

Les communes concernées par ces nouvelles désignations sont : Le Cellier, Loireauxence, Montrelais, Pannecé, Riaillé, Vallons-de-l'Erdre, Ligné, Trans-sur-Erdre.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°070C20200910 du Conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant désignation des membres des commissions territoriales Atlantic'eau.

VU les statuts du Syndicat mixte Atlantic'Eau

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide de retirer la délibération n°070C20200910 du Conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant désignation des membres des commissions territoriales Atlantic'eau,
- désigne les représentants aux commissions territoriales d'Atlantic'eau :

Commission territoriale de la Région d'Ancenis				
Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Délégués Titulaires	Délégués suppléants
ANCENIS-SAINT-GEREON	2	1	Sébastien PRODHOMME Gilles RAMBAULT	Nicolas RAYMOND
LE CELLIER	1	1	Patrice CHAPEAU	Jean-Guy GAUDUCHON
COUFFE	1	1	Daniel PAGEAU	Jérémy RAMBAUD
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	1	1	Alain TUSSEAU	Michel CORMIER
LOIREAUXENCE	2	1	Jean GUIMAS Christine BLANCHET	Pascal VINCENT
MESANGER	2	1	Nadine YOU Philippe JAHAN	Loïc RINALDO
MONTRELAIS	1	1	Joël JAMIN	Jean-Yves JOUSSET
MOUZEIL	1	1	Daniel MOULIN	Damien LE BRESTEC
LOUDON	1	1	Bertrand PINEL	Anthony CORABOEUF
PANNECE	1	1	Jean-Michel CLAUDE	Morgan LE ROCH
LE PIN	1	1	Philippe DELAUNE	Frédéric PELE
POUILLE-LES-COTEAUX	1	1	Laurent MERCIER	Alain FOUCHER
RIAILLE	1	1	André RAITIERE	Jean-Félix MONNIER
LA ROCHE BLANCHE	1	1	Jacques PRAUD	Laurent PAGEAU
TEILLE	1	1	Jérôme SQUELARD	Saïd KADDAR
VAIR-SUR-LOIRE	2	1	Eric LUCAS Henri RABERGEAU	Didier MEREL
VALLONS-DE-L'ERDRE	2	1	Luc LEPICIER David EVAIN	Hubert PLOTEAU
	22	17		

Commission territoriale de la Région de Nort-sur-Erdre				
Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Délégués titulaires	Délégués suppléants
JOUE-SUR-ERDRE	1	1	Guy PETARD	Jean-Pierre BELLEIL
LIGNE	2	1	Alain BOURGET Anne-Marie CORDIER	Olivier BLAISE
TRANS-SUR-ERDRE	1	1	Philip SQUELARD	Morgan TURMEL
TOTAL	4	3		

- autorise ces représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE : APPROBATION

Les articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendent obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur dans les six mois suivants l'installation du Conseil Communautaire.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de fonctionnement du Conseil Communautaire, de tenue des débats et des prises de décision des instances de la Communauté de Communes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment au regard de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de délibérations ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales.

VU les articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un règlement intérieur des assemblées

CONSIDERANT l'avis de la Commission « Finances – Moyens techniques » du 24 novembre 2020,

A l'unanimité, le Conseil Communautaire adopte le règlement intérieur de l'assemblée délibérante (cf. annexe 2 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire).

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président expose :

TABLEAU DES EFFECTIFS

1) ASSAINISSEMENT : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

La COMPA s'est engagée fin d'année 2018 dans la démarche de réalisation des schémas directeurs d'assainissement sur l'ensemble du territoire. Cette étude réglementaire, composée de 6 phases, permettra à la COMPA de planifier l'assainissement sur le territoire. Les objectifs étant, entre autres :

- de réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent,
- de respecter la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et l'arrêté du 21/07/2015 modifiée en date du 30/07/20, relatif aux systèmes d'assainissement collectifs,
- de contribuer aux objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne,
- d'initier et compléter le dispositif d'autosurveillance et de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement ainsi que la gestion patrimoniale associée,
- de mettre à jour les zonages d'assainissement rendus obsolètes avec les révisions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Actuellement, 3 phases de l'étude sur 6 ont été réalisées. Les phases 4 (bilans de fonctionnement des installations), 5 (mises à jour des zonages d'assainissement) et 6 (proposition du programme de travaux et coûts associés) seront réalisées au 1^{er} semestre 2021 pour un achèvement à l'automne 2021 au plus tard.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de prolonger l'emploi afin de terminer la mission, en créant un emploi d'ingénieur « chargé de planification assainissement » à temps complet pour une durée maximum d'un an.

2) LECTURE PUBLIQUE : MISE A JOUR

A) Suite à une mobilité externe d'un agent détenant le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, la COMPA a procédé à un recrutement sur cet emploi, or la candidate retenue sera recrutée sur le grade d'adjoint du patrimoine.

Il convient de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec le grade détenu par l'agent recruté.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaire) sera supprimé du tableau des effectifs par le Conseil Communautaire après avis du comité technique,

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer un emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

B) Dans le cadre de la procédure d'avancement de grade de l'année 2020, un agent détenant le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe peut prétendre à un avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Afin de procéder à sa nomination, il convient de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec le grade d'avancement de l'agent.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet sera supprimé du tableau des effectifs par le Conseil Communautaire après avis du comité technique.

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet.

3) DIRECTION GENERALE

Le conseil communautaire du 10 septembre dernier a créé l'emploi à temps complet de Chargé de mission auprès de la direction Générale.

Cet agent assure le suivi et l'animation de la Conférence des Maire et assure l'interface entre le Président et les collectivités et partenaires institutionnels.

Il est envisagé de modifier le temps de travail de cet emploi à 22h30 par semaine.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n° 080C20200910 prise par le conseil communautaire réuni en date du 10 septembre 2020.

CONSIDERANT que le poste créé initialement par le conseil du 10 septembre 2020 sera supprimé par le Conseil communautaire après avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de transformer cet emploi à temps complet en un emploi à temps non complet avec une durée hebdomadaire de 22h30 à compter du 1^{er} janvier 2021,

Les autres éléments fixés par le conseil communautaire du 10 septembre 2020 restent inchangés.

POLITIQUES TERRITORIALES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

FONDS DE CONCOURS 2020 : ATTRIBUTION

Rappels sur le Fonds de concours

Le Fonds de concours aux communes de la COMPA a été créé lors du budget 2009, doté d'une enveloppe de 503 312 €, correspondant à 10% de la Dotation de Solidarité Communautaire. Ce Fonds est reconstitué chaque année tant que les ressources de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) le permettent.

Il est destiné, conformément à la loi, aux investissements des communes (et seulement des communes), son montant pour un projet ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. En outre, le Fonds de concours ne peut être supérieur à 50% du coût de l'opération.

Règles d'éligibilité pour le Fonds de concours 2020

Pour l'année 2020, les critères d'éligibilité des projets communaux sont les suivants :

1. Typologie de projets
 - Création, rénovation, mise aux normes d'équipements et bâtiments communaux
 - Création, restructuration, et travaux de voirie stratégique (desserte d'équipements à vocation intercommunale, voies très fréquentées...)
2. Critères de pertinence du projet :
 - S'inscrire dans la stratégie du territoire (Projet de Territoire, SCOT, PLH, PCT...)
 - Montrer l'intérêt au regard du contexte local (absence d'équipement équivalent à proximité, impact intercommunal...)
 - Montrer la capacité à assumer les coûts d'investissement et de fonctionnement du projet et/ou les économies de fonctionnement générées par l'opération (éléments à fournir)
3. Critères financiers et fiscaux :
 - Montant minimum d'investissement de 20 k€ pour une aide minimale de 10 k€
 - Possibilité de monter à 50% d'aide pour les plus petites opérations
 - Possibilité d'un traitement pluriannuel de l'aide pour les projets les plus coûteux

Articulation des financements des projets du territoire

Depuis 2017, afin de limiter les cofinancements croisés, une gestion parallèle du Fonds de Concours (FC) annuel versé par la COMPA et du Contrat Régional (CTR2020) est mise en place. Concrètement, la COMPA, Chef de file des deux dispositifs, opère un fléchage clair entre les projets relevant d'un financement CTR (critères : impact intercommunal, thématique stratégique forte...) et ceux relevant d'un financement FC (critères : impact plus local).

VU l'article L 5214-16-V du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le Projet de Territoire du Pays d'Ancenis,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020, approuvant le budget 2020 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et l'attribution (montant de droit commun), notifiée le 08/10/2020, de 723 041 € au titre de la part COMPA du FPIC et de 1 093 101 € au titre de la part des communes du territoire du FPIC.

CONSIDERANT la présentation et les échanges de la Conférence des Maires du 12 novembre 2020.

CONSIDERANT les dossiers des projets présentés par les communes candidates.

Monsieur le Président rappelle l'existence de subventions Etat/Région destinées au financement des projets des communes et des intercommunalité. Il attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité de produire une synthèse des projets communaux sur la durée du mandat dans l'objectif de mobiliser au mieux ces financements. Il est essentiel de que ces actions fassent l'objet d'une planification pluriannuelle.

Il ajoute que les interventions de l'Etat, la Région ou du Département peuvent venir financer des projets très divers, à travers des dispositifs spécifiques. A titre d'illustration, il évoque les financements possibles pour les investissements dans les écoles

Il est à noter également que les communes « historiques » peuvent bénéficier de soutiens financiers de la région.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve :

- l'abondement des crédits du Fonds de Concours 2020 par :

- o le versement de la part COMPA du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2020 (FPIC 2020), soit 723 041 € portant ainsi l'enveloppe totale du FC 2020 à 1 226 353 €.

- la possibilité d'un traitement pluriannuel de l'aide au titre du Fonds de Concours pour les projets les plus importants et les plus longs,

- la répartition des crédits du Fonds de concours 2020 selon les modalités suivantes :

Intitulé de l'opération	commune	Coût opération HT	FC 2020
Construction d'un local de traitement de l'eau de la piscine du camping	ANCENIS-SAINT-GEREON	116 667,00 €	23 333 €
Construction d'un Centre Technique Municipal	INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	283 500,00 €	99 255 €
Rénovation des performances énergétiques de la salle polyvalente	LE PIN	124 662,50 €	33 000 €
Travaux d'extension du Centre Technique Municipal	LIGNE	580 000,00 €	200 000 €
Construction de locaux associatifs	MESANGER	855 071,00 €	150 000 €
Rénovation des vestiaires de football et du local du club cycliste	PANNECE	22 346,00 €	11 173 €
Rénovation et extension des vestiaires du complexe sportif	RIAILLE	340 270,00 €	85 070 €
Construction d'une nouvelle salle polyvalente	TEILLE	278 347,80 €	83 504 €
Aménagement paysager, avec installation d'un parcours santé dans le lotissement « Les Blés Noirs »	TRANS-SUR-ERDRE	59 210,00 €	29 605 €
Aménagement de pistes cyclables	VALLONS-DE-L'ERDRE	78 880,00 €	23 664 €
TOTAL			738 604 €

- la possibilité, pour les communes qui le demandent, d'un versement des crédits du Fonds de concours sous la forme :
 - o d'un acompte de 50% en début d'opération, sur présentation d'une délibération du Conseil Municipal renvoyant à la présente délibération et sollicitant le versement du Fonds de Concours et d'une attestation de démarrage des travaux,
 - o d'un solde de 50% sur présentation du récapitulatif des dépenses et des recettes signé du Maire et du trésorier et d'une attestation de fin de travaux.
- la création de l'autorisation de programme suivante :

AP 20-09 Fonds de concours 2020
 Montant : 738 604 € de 2021 à 2023
 Prévisions des Crédits de paiement (article 204-budget principal)

2021	2022	2023	Total
550 000 €	150 000 €	38 604 €	738 604 €

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

AIDE AUX LOYERS POUR LES COMMERÇANTS ET ARTISANS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la seconde vague COVID 19, plus 300 commerçants et artisans du Pays d'Ancenis ont fait l'objet d'une fermeture administrative. La communauté de communes dans le cadre de sa compétence économique est soucieuse du maintien de la vitalité des activités économiques de proximité, qui structurent et animent l'ensemble du territoire du Pays d'Ancenis.

A ce titre, il est proposé la création d'un dispositif communautaire d'aide d'urgence visant à soutenir les commerçants et artisans pour qu'ils puissent faire face à leurs échéances immobilières, lesquelles, avec la charge salariale, constituent la plus grande partie de leurs charges fixes.

Ce dispositif est mis en place après avoir pris en considération :

- les mesures immédiates de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement et la Région pays de la Loire pour faire face à l'épidémie de coronavirus COVID 19
- que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique et en particulier en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises
- que les trésoreries des entreprises du territoire communautaire ont été fortement impactées à l'occasion des fermetures administratives imposées dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19.

Cette aide exceptionnelle au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises prendra la forme d'une compensation de loyers ou des échéances d'emprunt immobilier pour les locaux professionnels.

Pour être éligible à l'octroi de cette aide financière, l'entreprise doit satisfaire aux critères définis ci-dessous :

- Avoir son siège social ou son établissement principal sur le territoire du Pays d'Ancenis avant le 1^{er} septembre 2020
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales avant la crise sanitaire COVID 19
- Justifier d'une existence au 1^{er} septembre 2020
- Avoir subi une fermeture administrative de son activité principale conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Cette aide financière versée couvrira le loyer mensuel HT et hors charges payé par l'entreprise durant la période de fermeture administrative dans la limite de 3 mois. Le montant de l'aide sera plafonné à 1 000 € HT (mille euros) par mois de fermeture.

Pour les entreprises propriétaires de leurs murs et ayant encore un remboursement de prêt immobilier, l'aide consistera à la prise en charge de l'échéance bancaire plafonnée à 1 000 € HT par mois pendant la durée de fermeture administrative dans la limite de 3 mois.

Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif auront pour déposer leur dossier de demande d'aide :

- jusqu'au 31 janvier pour les entreprises fermées en novembre 2020
- jusqu'au 28 février pour les entreprises fermées en novembre, décembre 2020 et janvier 2021

Les entreprises devront fournir les pièces suivantes pour justifier de leur éligibilité et permettant le mandatement :

- Extrait K, ou KBIS, ou inscription au registre des métiers ou du commerce de moins de 3 mois
- Attestation de l'expert-comptable ou en l'absence d'expert-comptable une attestation sur l'honneur indiquant être à jour de ses cotisations et contributions sociales avant la crise COVID 19
- Avis d'échéance ou quittance ou facture de loyer hors charges et hors taxes des mois concernés ou échéancier bancaire et attestation de paiement par la banque
- Attestation sur l'honneur signée par le dirigeant d'entreprise indiquant la date de fermeture administrative conformément au décret N°2020-1310 DU 29/10/2020
- Relevé d'Identité Bancaire

La COMPA pourra si nécessaire statuer sur un ou plusieurs dossiers de demande à travers une commission d'attribution ad hoc.

- VU l'Article 107 2 b du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Régime notifié découlant de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 (Communication de la Commission Européenne du 20/03/2020) tel que notifié par la France pour les entreprises in bonis et le Règlement de minimis qui prévoit que sont compatibles avec le marché intérieur « les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres évènements extraordinaires » et notamment son article 107
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-3
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'avis de la Commission Développement économique du 15 décembre 2020.

Jean-Pierre BELLEIL précise qu'il a été choisi de mettre en place un dispositif simple et lisible permettant un versement rapide des aides aux commerçants-artisans. Ce dispositif a été élaboré avec les chambres consulaires et les experts-comptables.

Monsieur le Président ajoute qu'il est nécessaire de choisir une formule de soutien efficace pour venir en aide aux commerçants qui ont souffert de la situation sanitaire. Au besoin, le dispositif pourra être complété par une nouvelle délibération.

Jean-Pierre BELLEIL précise que lorsque les communes ont pris en charge les loyers des commerçants-artisans, la COMPA ne versera pas d'aides supplémentaires.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve le dispositif d'aide aux loyers des commerçants-artisans ayant fait l'objet d'une fermeture administrative,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

TOURISME

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ANCIENS : PROLONGATION

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a créé l'Office de Tourisme Intercommunal sous forme d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) en 2013. Depuis, une convention triennale d'objectifs et de partenariat établit les relations entre la COMPA et l'Office de Tourisme Intercommunal. Elle définit les objectifs et les engagements des deux parties conformément à la stratégie touristique définie par la COMPA. Elle fixe notamment les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement que la COMPA verse à l'Office de Tourisme pour la mise en œuvre de ses missions. Pour la période 2018-2020, une subvention annuelle de 390 280 € (à savoir 325 280 € pour les missions classiques de l'OTI + 65 000 € pour l'exploitation de la Tour d'Oudon) a été versée.

La convention signée pour la période 2018/2020 arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Le contexte sanitaire et le calendrier électoral de cette année 2020 n'ont pas permis de retravailler la feuille de route liée à la stratégie touristique du Pays d'Ancenis. La convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal qui en découle ne peut donc être actualisée.

En outre, la modification des comportements de consommation touristique, qui sera probablement amplifiée par la crise sanitaire que nous vivons, nous amène à réfléchir, avec l'Office de Tourisme, à l'évolution de son rôle et de ses missions. Un audit organisationnel et stratégique va être lancé à cet effet.

En conséquence, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire les termes de la convention actuelle.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement économique du 15 décembre 2020.

Monsieur le Président félicite Alain BOURGOIN pour son élection à la présidence de l'Office de Tourisme Intercommunal.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **autorise la prolongation de la convention d'objectifs et de partenariat avec l'Office de Tourisme 2018/2020 pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

ANIMATION-SOLIDARITES-SANTE

CULTURE

Madame Nadine YOU expose :

ASSOCIATION POUR L'ART CONTEMPORAIN EN PAYS D'ANCENIS-LE MAT : SUBVENTION 2021

Jusqu'en 2019, le Pays d'Ancenis a compté deux lieux d'exposition dédiés aux arts plastiques proposant des expositions d'artistes professionnels et des actions d'éducation artistique et culturelle : le Centre d'art de Montrelais et la Chapelle des Ursulines à Ancenis-Saint-Géréon.

Ces deux lieux partageaient la même vocation de promotion et de sensibilisation à l'art contemporain, à destination du tout public et notamment des écoles. Ainsi au titre de sa politique en faveur des actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) inscrite à ses statuts, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis permettait notamment chaque année à plus de 4 000 élèves du territoire et plus de 60% des écoles du Pays d'Ancenis, d'être accueillis dans le cadre des visites commentées d'expositions, en particulier sur ces 2 sites.

De gestion associative pour le Centre d'art de Montrelais, et de gestion municipale pour la Chapelle des Ursulines, ces deux structures disposaient chacune d'un médiateur à temps plein. En termes de programmation des expositions, elle était confiée à un collectif nantais pour le Centre d'art de Montrelais, et auprès d'un comité de programmation issu d'un collectif de bénévoles pour la Chapelle des Ursulines.

A compter du 1^{er} janvier 2020, ces deux sites dédiés aux arts plastiques sur le Pays d'Ancenis ont souhaité assurer à la fois leur pérennité et leur professionnalisation (programmation – médiation - gestion), à travers un projet de structuration destiné à les inscrire encore plus largement comme lieux ressources de l'EAC (actions en milieu scolaire) dans le domaine des arts visuels, tout en assurant la mutualisation et l'efficacité des moyens alloués par les collectivités, dont ceux de la COMPA.

Ce projet de structuration a reposé sur la continuité de l'engagement fort de la COMPA en matière d'EAC permettant l'accès de tous les élèves aux œuvres et à la pratique artistique. Il a prévu de s'appuyer sur la constitution d'une seule structure associative, Le Mat, créée au 1^{er} janvier 2020 et gestionnaire des 2 sites, permettant la mutualisation des ressources, des compétences et des actions.

La singularité de ces 2 lieux, à travers la qualité de leurs espaces, leur valeur patrimoniale, leur identité propre, a permis en outre de valoriser au mieux la complémentarité et la résonance de ces 2 espaces de programmation.

L'organisation de cette nouvelle structure associative, qui a permis d'inscrire le projet des 2 lieux dans une certaine continuité au regard de l'engagement bénévoles à compter du 1^{er} janvier 2020, a été conçue à partir de la création par l'association d'1,5 ETP supplémentaire, soit un responsable/programmeur pour 1 ETP et un assistant pour 0,5 ETP, en plus des 2 postes de médiateurs existants qui lui seraient alloués.

Le Conseil communautaire en date du 19 octobre 2019 a approuvé une convention d'objectifs pluriannuelle pour la période 2020/2022, entre l'association Le Mat, La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon et la Commune de Montrelais, et attribué à l'association une subvention de 48 000 € au titre de l'année 2020 pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'association, conformément au budget de l'association annexé à la convention d'objectifs, correspondant notamment aux nouvelles charges en personnel.

Il est proposé l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 pour la seconde année de fonctionnement de l'association Le Mat pour un montant de 58 000 €, correspondant à 55 000 € d'aide au fonctionnement et une aide exceptionnelle à l'investissement pour 3 000 € (matériel d'exposition, signalétique, ...).

- VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 19 octobre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Le Mat, La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon et la Commune de Montrelais, ainsi que l'attribution d'une subvention au profit de l'association Le Mat au titre de l'année 2020 (cf. annexe 3).
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 1er janvier 2020 et l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget (...) de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation-Solidarités-Santé du 21 octobre 2020.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2020.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- attribue une subvention pour l'activité 2021 d'un montant de 58 000 € au profit de l'association pour l'Art contemporain en Pays d'Ancenis – Le Mat,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ECOLES DE MUSIQUE DU PAYS D'ANCENIS : SUBVENTION 2021 ET CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE

Depuis 2014, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a inscrit la coordination du réseau des écoles de musique dans ses statuts, en tant qu'enjeu à part entière de la politique culturelle communautaire et au même titre que la lecture publique, l'éducation artistique et culturelle ou les festivals de spectacle vivant.

Sur le Pays d'Ancenis, 4 écoles de musique associatives proposent une offre en enseignement musical : Polysons, Cellamusik, l'Accroche-Notes et Arpège, qui accueillent plus de 700 élèves sur le territoire, en très grande majorité des jeunes de moins de 18 ans.

Après un diagnostic territorial réalisé autour de l'enseignement musical, la Communauté de Communes a collaboré en 2019 avec les écoles de musique afin de partager les enjeux d'une mise en réseau et pour aboutir à la signature d'une charte, qui repose sur les 4 axes suivants :

- Structurer et mettre en réseau l'enseignement musical sur le territoire
- Favoriser l'accès au plus grand nombre (géographique, tarifaire, symbolique), notamment des jeunes/scolaires
- Développer un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée en matière de disciplines proposées)
- Maintenir l'animation locale et contribuer au rayonnement du territoire

Au-delà des difficultés rencontrées en termes d'accessibilité économique (coût d'inscription élevé à la charge des familles), et physique (déplacements) ou d'attractivité pédagogique (offre très inégale voire limitée), les écoles de musique du territoire demeurent des structures fragiles, dont les recettes reposent essentiellement sur les inscriptions des familles.

Elles souffrent en outre d'un important déficit de professionnalisation (faible volume d'heures de coordination pédagogique ou de secrétariat), et de fait s'appuient principalement sur l'engagement de leurs bénévoles, mais qui s'épuisent et se découragent (forte implication de la responsabilité employeur).

Cette situation est peu propice au développement d'un projet collectif porté par la Communauté de Communes, et a favorisé la décision puis la création en 2020 d'un groupement d'employeurs, destiné à soutenir la mutualisation des moyens de gestion et la fonction employeur des écoles de musique, dans le respect de l'autonomie des écoles associatives.

Concrètement, le groupement d'employeurs est une association loi 1901 qui met à la disposition de ses membres, dans le cadre de conventions de mise à disposition, des salariés, liés au groupement par un contrat de travail.

Ce groupement des écoles de musique a pour objectif de consolider l'emploi des professeurs et des administratifs ainsi que les parcours professionnels, mais aussi de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains ; il va permettre en outre de soulager la responsabilité employeur des écoles de musique par le recrutement d'un gestionnaire, qui assurera la rédaction des contrats de travail des professeurs de musique, l'établissement de leurs fiches de paie, etc ...

La Communauté de Communes, à l'initiative de la décision, a décidé de soutenir la création de cet outil de gestion mutualisé, par une subvention annuelle de 80 000 € allouée au groupement d'employeurs, inscrite au budget 2020, destinée en particulier au financement des postes en salariat (initialement 2 ETP envisagés).

La mise en œuvre opérationnelle du groupement d'employeurs a débuté à compter du mois d'octobre 2020 avec la prise de fonction de la gestionnaire récemment recrutée par l'association (0,8 ETP), et le bureau communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 a décidé d'attribuer une subvention de 15 000 € au groupement d'employeurs au titre de l'année 2020, afin d'assurer le paiement des salaires de la gestionnaire jusqu'à fin décembre, ainsi qu'un budget de fonctionnement pour le début de l'activité.

Afin de pouvoir assurer le paiement des salaires de l'association à partir du mois de janvier 2021, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer une subvention d'un montant de 34 000 € au titre de l'année 2021.

Une convention d'objectifs doit à cet effet être signée entre l'association et la Communauté de Communes, afin de formaliser les engagements réciproques de chacune des parties.

- VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 1er janvier 2020 et l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget (...) de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT l'avis de la Conférence des Maires du 18 avril 2019 en faveur de la création d'un Groupement d'employeurs des écoles de musique du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation-Solidarités-Santé du 21 octobre 2020.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2020.

Eric LUCAS précise que le SIVOM d'Ancenis subventionne également l'Association ARPEGE.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **attribue une subvention pour l'activité 2021 d'un montant de 34 000 € auprès du Groupement d'employeurs des écoles de musique du Pays d'Ancenis,**
- **approuve la convention d'objectifs entre le Groupement d'employeurs des écoles de musique du Pays d'Ancenis et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (cf. annexe 4 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire),**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

ESPACE MULTIMEDIA

Madame Nadine YOU expose :

ESPACE MULTIMEDIA : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

L'Espace Multimédia a été créé en 2007 dans le cadre de la Maison de l'Emploi du Pays d'Ancenis. Constatant la pénurie de lieux d'accès et d'initiation aux NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication), devenus indispensables à toute démarche de recherche d'emploi ou de création d'activité, la Maison de l'Emploi s'est appuyée sur le réseau Cyber-base© alors soutenu par la Caisse des Dépôts et Consignations, et ouvert son Cyber-Base Emploi. Suite à la dissolution de la Maison de l'Emploi du Pays d'Ancenis, l'activité a été reprise par la COMPA, en mars 2011.

Si ces missions ont uniquement été orientées vers l'aide à l'emploi initialement, elles ont évolué aujourd'hui vers un panel plus large avec de l'accueil en libre-service à Ancenis-Saint-Géréon (espace Corail) et l'animation d'ateliers à l'espace Corail et de façon décentralisée dans 4 permanences du territoire (bibliothèques de Varades, Saint-Mars-la-Jaille et Ligné - Maison France Service à Riaillé).

Dans le cadre de l'activité de l'Espace Multimédia, un certain nombre de prestations proposées aux usagers et de partenaires ont nécessité la création d'une régie et la définition d'une grille tarifaire.

Les Conseils Communautaires du 24 juin 2011 et du 30 mars 2012, puis le Bureau Communautaire du 4 décembre 2014 ont fixé les tarifs en vigueur aujourd'hui au sein de l'Espace Multimédia.

Sans que ces tarifs ne reflètent le coût du service pour la COMPA, les recettes contribuent à financer le budget et responsabilise les usagers du service. Les évolutions proposées ne concernent pas les tarifs spéciaux réservés notamment aux demandeurs d'emploi, mais uniquement quelques ajustements ainsi que la création d'un tarif relatif à l'impression 3D.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 24 juin 2011 et 30 mars 2012, et du Bureau Communautaire du 4 décembre 2014 fixant les tarifs en vigueur au sein de l'Espace Multimédia.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation et Solidarités du 21 octobre 2020.

A l'unanimité, le Conseil communautaire approuve les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2021 :

INSCRIPTION : gratuite

CONSULTATION EN LIBRE-SERVICE : Gratuite

ATELIERS :

Pour 1 atelier (environ 2h)	Habitants COMPA	Hors COMPA
Tarif normal	4 €	6 €
Tarif Demandeurs d'Emploi	2 €	3 €

Les ateliers sont payables par avance. Aucun remboursement ne sera possible. Un avoir pourra être envisagé si le désistement est signalé avant l'atelier, ou si celui-ci devait être annulé ou reporté.

L'accès **gratuit** aux savoirs de base (prise en main d'un ordinateur, d'une tablette tactile ou d'un smartphone, bases du traitement de textes, navigation sur Internet, utilisation d'une boîte mail et des outils fondamentaux), peut se faire sous la forme d'ateliers collectifs ou sur les plages d'accès en Libre-Service.

Tarifs **Organisation d'atelier : 30 €**

Organisation d'actions partenariales ou d'ateliers plus spécifiques

IMPRESSIONS :

Les impressions papiers et photocopies

- Les impressions issues de démarches liées à l'emploi (N/B) : **gratuite**
CV, Lettres (limité à 5, ou payantes pour les suivantes), offres d'emploi, tous documents liés à l'emploi dans la limite de 5 pages
- Les autres impressions papier :
Documents liés à l'emploi de plus de 5 pages (dossiers, infos formation, entreprise...), toute impression en couleur, tout autre document que ceux listés.

	Tarif unitaire
N/B recto	0,10 €
N/B recto-verso	0,15 €
couleur recto	0,30 €
couleur recto-verso	0,45 €

- Numérisation : **gratuite**

Les impressions 3D

	Tarif unitaire
Filament PLA	0,04 €/gramme
Filament PLA spéciaux	0,05 €/gramme
Filament PETG	0,06 €/gramme

LOCATION DE L'ESPACE MULTIMEDIA :

Ø Tarifs de location de l'espace multimédia, hors période d'utilisation par le service. Mise à disposition de la salle informatique équipée (postes / internet / imprimante / vidéoprojecteur)

Structure assurant la formation	Tarif
Entreprise privée de formation	120 € par demi-journée
Association ou structure d'insertion	60 € par demi-journée

Les actions de formation devront concerner majoritairement des apprenants résidant sur le Pays d'Ancenis.

EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Madame Nadine YOU expose :

**CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE ALEXANDRE BRAUD :
ARRET DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE, CANDIDATURES IRRECEVABLES
ET CANDIDATURES NON ADMISES A PARTICIPER A LA SUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION**

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a prévu à son budget la rénovation de la piscine Alexandre BRAUD située sur la Commune des Vallons de l'Erdre, devenue équipement communautaire depuis l'exercice de la compétence équipements aquatiques au 1^{er} janvier 2018, et inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Les objectifs du projet de réhabilitation mené par la COMPA visent principalement à :

- la mise aux normes pour maintenir l'équipement ouvert (hygiène, sécurité, accessibilité)
- un meilleur accueil des scolaires, notamment par le biais d'une amélioration du confort des vestiaires et d'une augmentation du nombre de vestiaires collectifs
- la conservation patrimoniale dans la mesure où elle est compatible avec l'usage projeté de la piscine, principalement axé sur l'apprentissage de la natation

L'enjeu de cette opération consiste donc à concevoir un projet qui allie la fonctionnalité de l'équipement et sa conservation en tant que monument historique, pour une enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée à la somme de 3 500 000 € HT par délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2020.

Compte tenu du montant de l'opération, la COMPA a lancé un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L2172-1, R 2172-1 à R 2172-6 et R 2162-15 à R 2162-26 et L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un concours restreint, avec une phase de sélection des candidats admis à présenter une offre, puis l'analyse des propositions de ces derniers de manière anonyme. Tout au long de la procédure de passation, le jury émet un avis sur les candidatures, puis les offres, l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre, puis le choix du ou des lauréat(s) relevant des attributions de l'assemblée délibérante.

Ce concours est organisé en vue de la conclusion d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours pour la réhabilitation de la piscine Alexandre BRAUD sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Mars-la-Jaille).

Dans le cadre de la consultation, l'avis de concours a été envoyé au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne), au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics), et sur le profil acheteur de la COMPA le 4 août 2020, avec avis rectificatifs adressés le 12 août 2020. La date limite de remise des candidatures était fixée au 24 septembre 2020 à 12h00. A l'issue de la consultation, 9 plis ont été déposés par des groupements d'entreprises, à savoir :

- Pli n° 1 : groupement MUE atelier d'architecture/NOVAM ingénierie/HECEF/ACOUSTIBEL/LANDCAPING
- Pli n°2 : groupement AP MA Architecture/ SARL Lethelier/SEBAT/AGIRACOUSTIQUE
- Pli n° 3 : SARL BOULET Architectes/ CD2I SAS/YLEX ARCHITECTURE/CABINET BAGIT & associés/ACOUSTIBEL
- Pli n° 4 : Christophe BLAMM architecture / SARL Frédéric MAURET Architecte, CD2I / SAS, Cabinet Conseil Vincent Hedont, Olivier Hostiou, SCOPARL BET DELOMENIE
- Pli n° 5 : Agence Le Trionnaire Le Chapelain a/LTA Architectes / Agence POST Elise Gastineau, ETHIS, OUEST STRUCTURES, OAK Paysages, ACOUSTIQUE YVES HERNOT
- Pli n°6 : Bourgueil & Rouleau architectes /3iA SAS/ ETHIS GD ECO SARL/ SAS ITAC
- Pli n° 7 : ALT 127/XV41 Architecte, ETHIS, SERBA REZE, ECO+CONSTRUIRE, LIAP, ACOUSTIBEL)
- Pli n°8 : ATELIER ARCOS Architecte/ICEGEM/ETHIS/ATES/cabinet conseil Vincent Hedont
- Pli n°9 : PERRICOLO

Par délibération du Bureau communautaire du 27 février 2020, le nombre de candidats admis à remettre une offre a été fixé à 3.

L'analyse des candidatures a été réalisée sur la base des critères fixés au règlement de concours, à savoir:

- la conformité des dossiers administratifs,
- la capacité économique et financière des candidats
- la qualification et la qualité du groupement au regard de la pluridisciplinarité exigée, dont notamment un architecte du patrimoine
- les capacités techniques et professionnelles du candidat, dont les qualités des références : à ce titre les candidats devaient présenter 5 références de moins de 3 ans, les plus représentatives par rapport au présent projet

Le jury de concours s'est réuni le 24 novembre 2020 à 14h00 pour analyser les candidatures et a rendu un avis motivé.

Tout d'abord, au regard des critères de sélection des candidatures inscrits au règlement de concours, le jury a émis un avis sur les candidatures irrecevables des 2 plis suivants :

- **Pli n°6 : Bourgueil & Rouleau architectes, en groupement avec 3iA SAS/ ETHIS GD ECO SARL/ SAS ITAC** au motif de l'absence d'architecte du patrimoine.
- **Pli n°9 : PERRICOLO.** Cette candidature a été déposée sur une autre consultation.

Ensuite, le jury a émis un avis relatif à la liste des 3 candidats admis à concourir :

• **1^{er} groupement retenu :**

Architecte mandataire, Agence Le Trionnaire Le Chapelain a/LTA Architectes (pli n°5)

Cotraitant n°1 (Architecte du Patrimoine) Agence POST Elise Gastineau

Cotraitant n°2 (BET Structure) OUEST STRUCTURES

Cotraitant n°3 (Fluides, HQE / Ingénierie Environnementale, Thermique, SSI) ETHIS

Cotraitant n°4 (BET acoustique) ACOUSTIQUE YVES HERNOT

Cotraitant n°5 (Paysagiste concepteur) OAK Paysages

Pour les motifs suivants :

Les membres du jury ont apprécié la qualité des références présentées semblables au projet en terme de dimensionnement, de gamme de coût et au respect du budget, notamment l'extension réhabilitation de la piscine Océlia de Montfort communauté, la rénovation de la piscine Lyautey, la réhabilitation de la piscine de Cesson Sévigné ainsi que la piscine de Guenrouet en cours.

Le jury a également été sensible aux bureaux d'études techniques associées à l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les références de l'architecte du patrimoine de l'équipe ont également été appréciées.

Les effectifs sont cohérents avec les chiffres d'affaires et leurs évolutions sont satisfaisantes.

• **2^{ème} groupement retenu :**

Architecte mandataire, CHRISTOPHE BLAMM ARCHITECTE (pli n°4)

Cotraitant n°1 (Architecte du Patrimoine) SARL Frédéric MAURET Architecte

Cotraitant n°2 (BET TCE Ingénierie des fluides/SSI démarche environnementale) CD21 / SAS

Cotraitant n°3 (Economie de la construction) SCOPARL BET DELOMENIE

Cotraitant n°4 (Acoustique) Cabinet Conseil Vincent Hedont

Cotraitant n°5 (Paysagiste) Olivier Hostiou

Pour les motifs suivants :

Les membres du jury ont apprécié la ligne constante, épurée et sobre de ce candidat. Des références présentées sont semblables au projet en termes de dimensionnement et de gamme de coût comme la réhabilitation de la piscine Naiadolis à Vallet (44) et la Réhabilitation de la piscine municipale de Bazas (33).

Le jury a également été sensible aux bureaux d'études techniques associées à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Les effectifs sont cohérents avec les CA et leurs évolutions sont satisfaisantes.

• **3^{ème} groupement retenu :**

Architecte mandataire ALT 127 (pli n°7)

Cotraitant n°1 (Architecte du patrimoine) XV41 Architecte

Cotraitant n°2 (BET STRUCTURES) SERBA REZE

Cotraitant n°3 (Fluides, HQE / Ingénierie Environnementale, Thermique, SSI) ETHIS

Cotraitant n°4 (Economie de projet) ECO+CONSTRUIRE

Cotraitant n°5 (Ingénieur acoustique) ACOUSTIBEL

Cotraitant n°6 (Paysagiste) LIAP

Pour les motifs suivants :

Les membres du jury ont apprécié la ligne constante, épurée et sobre de ce candidat. Des références présentées sont semblables au projet en termes de dimensionnement, de gamme de coût. La réhabilitation de la piscine de Broons en cours ainsi que le concours pour la rénovation extension de la piscine de Saint-Méen-Le-Grand ont été appréciées.

Le jury a également été sensible à la qualité des bureaux d'études techniques associées à l'équipe de maîtrise d'œuvre. Les références de l'architecte du patrimoine de l'équipe ont également été appréciées.

Enfin, le jury a émis un avis sur les candidats non retenus pour la suite de la procédure :

- Pli n° 1 : groupement MUE atelier d'architecture/NOVAM ingénierie/HECEF/ACOUSTIBEL/LANDCAPING
- Pli n° 2 : groupement AP MA Architecture/ SARL Lethelier/SEBAT/AGIRACOUSTIQUE
- Pli n° 3 : SARL BOULET Architectes/ CD2I SAS/YLEX ARCHITECTURE/CABINET BAGIT & associés/ACOUSTIBEL
- Pli n° 8 : ATELIER ARCOS Architecte/ICEGEM/ETHIS/ATES/cabinet conseil Vincent Hedont

Le jury a reconnu la qualité des capacités professionnelles et techniques présentées par les groupements susmentionnés. En revanche le jury a été moins sensible aux qualités architecturales et références présentées dans le dossier.

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2172-1, R 2172-1 à R 2172-6 et R 2162-15 à R 2162-26 et L 2410-1 à L 2432-2 et R 2412-1 à R 2432-7.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'arrêté n°2016/DRAC/14 du 16 décembre 2016 de conservation relatif à la protection au titre des monuments historiques de la piscine de SAINT-MARS-LA-JAILLE (Loire-Atlantique).

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2020 relatif notamment au lancement de l'opération de réhabilitation et à la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle et au montant de la prime pour la réhabilitation de la piscine Alexandre BRAUD.

VU la délibération du Bureau communautaire du 27 février 2020 approuvant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre relatif au projet de réhabilitation de la piscine Alexandre BRAUD et fixant à 3 le nombre de candidats admis à concourir.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil communautaire relative à la création et désignation des membres du jury de concours permanent.

CONSIDERANT que l'avis de concours lancé le 04 août 2020, rectifié le 12 août 2020.

CONSIDERANT que le nombre de candidat admis à présenter une offre a été fixé à 3

CONSIDERANT que le jury de concours s'est réuni le 24 novembre 2020 et a rendu un avis motivé sur les 9 candidatures déposées

Nadine YOU indique le calendrier prévisionnel :

- Janvier : envoi du dossier
- Février : remise des offres
- Mars/avril : seconde jury pour le choix lauréat
- Conseil communautaire du 3 juin 2021 : choix du lauréat

A la demande de Monsieur le Président, Jean-Yves PLOTEAU rappelle que la piscine de Saint-Mars-la-Jaille a été construite en 1955 sous l'impulsion d'Alexandre Braud. Il s'agit de la première piscine de Loire Atlantique. Elle fait l'objet d'entretiens réguliers, il est nécessaire d'engager des travaux conséquents, notamment les vestiaires. La piscine étant inscrite au titre des monuments historiques, les contraintes d'intervention sont nombreuses. Il rappelle que les équipements aquatiques ont été transférés à la COMPA en 2018. En revanche, le mini-golf est resté communal.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **déclare irrecevables les candidatures des deux groupements de sociétés suivants :**
 - **Pli n° 6 :** Bourgueil & Rouleau architectes, en groupement avec 3iA SAS/ ETHIS GD ECO SARL/ SAS ITAC au motif de l'absence d'architecte du patrimoine, contrairement aux prescriptions du règlement de concours.
 - **Pli n° 9 :** PERRICOLO au motif que cette candidature a été déposée sur une autre consultation.
- **arrête la liste des candidats admis à présenter une offre comme suit :**
 - **Pli n° 4 :** Christophe BLAMM architecture
 - (en groupement avec SARL Frédéric MAURET Architecte, CD2I / SAS, Cabinet Conseil
 - Vincent Hedont, Olivier Hostiou, SCOPARL BET DELOMENIE)
 - **Pli n° 5 :** Agence Le Trionnaire Le Chapelain a/LTA Architectes
 - (en groupement avec Agence POST Elise Gastineau, ETHIS, OUEST STRUCTURES, OAK Paysages, ACOUSTIQUE YVES HERNOT)
 - **Pli n° 7 :** ALT 127
 - (en groupement avec XV41 Architecte, ETHIS, SERBA REZE, ECO+CONSTRUIRE, LIAP, ACOUSTIBEL)

et par conséquent, d'autoriser Monsieur le Président à lancer la phase offre avec les 3 candidats admis à concourir.
- **arrête la liste des candidats non admis à participer à la suite de la procédure comme suit :**
 - **Pli n° 1 :** groupement MUE atelier d'architecture/NOVAM ingénierie/HECEF/ACOUSTIBEL/LANDCAPING
 - **Pli n° 2 :** groupement AP MA Architecture/ SARL Lethelier/SEBAT/AGIRACOUSTIQUE
 - **Pli n° 3 :** SARL BOULET Architectes/ CD2I SAS/YLEX ARCHITECTURE/CABINET BAGIT & associés/ACOUSTIBEL
 - **Pli n° 8 :** ATELIER ARCOS Architecte/ICEGEM/ETHIS/ATES/cabinet conseil Vincent Hedont.

ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITES - ENERGIES

ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose :

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE LA SOCIETE LAITERIE DU VAL D'ANCENIS

La Laiterie du Val d'Ancenis est implantée sur la zone d'activités de l'Hermitage de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon. Son activité principale est la production de produits laitiers (fromages, beurre, poudre de lait). Elle récupère également les eaux usées issues du site Galliance pour les prétraiter sur son site (régie par une convention entre le site Laiterie du Val d'Ancenis et Galliance).

La Laiterie du Val d'Ancenis est raccordée au réseau d'assainissement de la ville. Ses rejets proviennent des locaux du personnel, des divers ateliers, de l'aire de lavage des camions et du site Galliance. Les eaux usées industrielles sont prétraitées sur la station d'épuration du site industriel avant d'être rejetées au réseau public.

Les rejets des eaux usées non domestiques sont soumis à une autorisation de déversement de la collectivité en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté du Président et, pour les rejets les plus importants, d'une convention définissant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement (traitements préalables, contrôles des rejets, calcul de la redevance d'assainissement, partage de responsabilités, clauses de révision, ...).

Une précédente convention avait été mise en place en 2014 et se termine au 31 décembre 2020. Il convient donc de la renouveler.

Le service public d'assainissement collectif du service concerné est géré par un délégataire, la société Veolia, elle-même signataire de la convention. Elle constitue une pièce annexe de ce contrat de délégation.

La nouvelle convention définit les valeurs limites de rejet, ainsi que les volumes et les fréquences d'analyses. Elle définit les modalités de calcul de la redevance d'assainissement versée au délégataire en charge notamment de l'exploitation des ouvrages. Les tarifs sont calculés annuellement selon une formule prenant en compte :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement définies dans le contrat du délégataire pour le réseau d'assainissement (poste de refoulement et réseau de transfert du Verger) et la station de traitement des eaux usées de la Bigoterie,
- la quantité de pollution organique rejetée par l'industriel par rapport à la quantité de pollution organique reçue sur la station de traitement des eaux usées de la Bigoterie,
- le volume rejeté par l'industriel par rapport au volume reçu sur la station de traitement des eaux usées de la Bigoterie.

La durée de cet accord fixée jusqu'à 2024 et prorogeable jusqu'à ce que les travaux de déconnexion prévus par la COMPA et la Laiterie du Val d'Ancenis soient effectifs.

VU les articles L. 1331-10 et L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

VU l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, révisé en date du 10 octobre 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment son article 13.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération 099C20171109 du 9 novembre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif notamment sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon à la société VEOLIA-EAU
- VU le règlement du service d'assainissement collectif de la COMPA adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019.

CONSIDERANT que la précédente convention de déversement spécial au réseau d'assainissement en date du 18 juillet 2014 sera échue au 31 décembre 2020

CONSIDERANT que l'Etablissement déverse ses eaux usées domestiques et autres que domestiques après prétraitement, au réseau public d'assainissement de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

CONSIDERANT le contrat de délégation de service public du service public d'assainissement collectif de la ville d'Ancenis-St-Géréon attribué à la société Veolia jusqu'au 31 décembre 2025

CONSIDERANT que la présente convention :

- répond à l'obligation réglementaire du Code de la Santé Publique, qui exige l'officialisation d'un accord,
- établit une relation de confiance entre l'entreprise et la collectivité, afin de maîtriser la qualité et la quantité des rejets notamment via la transmission des résultats d'autosurveillance,
- prévient les risques de pollutions accidentelles,
- assure la sécurité du personnel œuvrant à l'entretien des ouvrages d'assainissement,
- maintient la pérennité des ouvrages d'assainissement collectif (branchements, réseaux, stations de relèvement, station d'épuration), quant à la nature de leurs rejets et ses impacts sur le système d'assainissement,
- précise les limites des responsabilités induites par la prise en charge des eaux usées en vue de leur traitement et de leur retour vers le milieu naturel, entre l'entreprise générant ces eaux et la collectivité les acceptant.

CONSIDERANT l'avis de la commission Environnement-Biodiversité-Energies du 3 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de la Laiterie du Val d'Ancenis dans le réseau d'assainissement communautaire** (cf. annexe 5 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire),
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

EAU POTABLE

Monsieur Rémy ORHON expose :

ATLANTIC'EAU : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPOS) 2019 ET DU RAPPORT D'ACTIVITES

La COMPA est, depuis le 1^{er} janvier 2020, membre du syndicat mixte Atlantic'eau pour la totalité de son territoire.

Le territoire de la COMPA est couvert par deux secteurs d'exploitation :

- **Secteur de Nort-sur-Erdre** pour les communes de Ligné, Trans-sur Erdre, Joué-sur-Erdre
- **Secteur d'Ancenis** pour les communes de Ancenis-Saint-Géréon, Mésanger, Vallons-de-l'Erdre, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, La Roche-Blanche, Le Pin, Loireauxence, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Pouillé les Coteaux, Riaillé, Teillé, Vair-sur-Loire, Le Cellier

Chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être élaboré conformément aux articles D. 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPOS) 2019 et le Rapport d'activité d'Atlantic'eau doivent être présenté au Conseil communautaire de la COMPA avant le 31 décembre 2020.

Le Rapport annuel 2019 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable d'Atlantic'Eau reprend notamment :

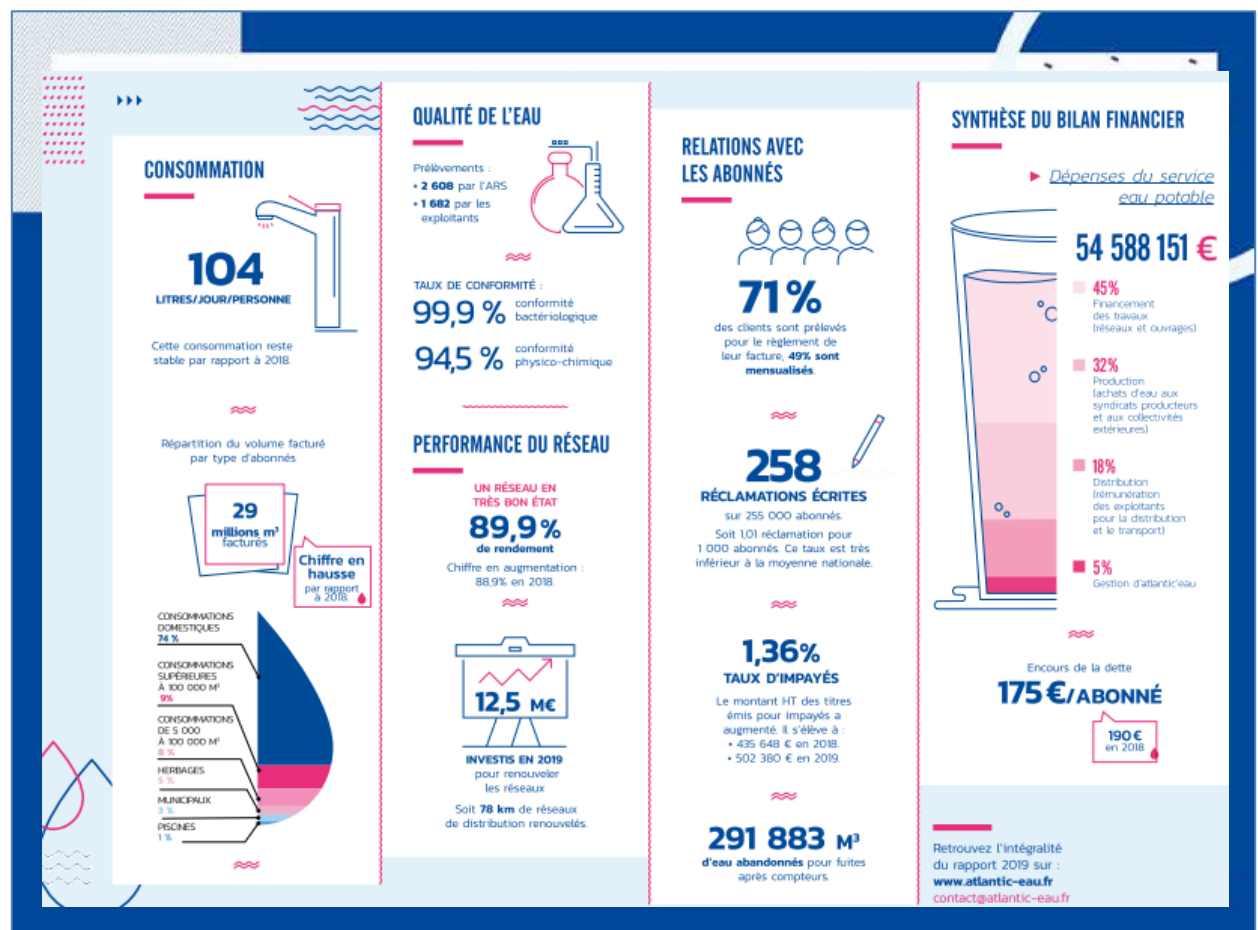
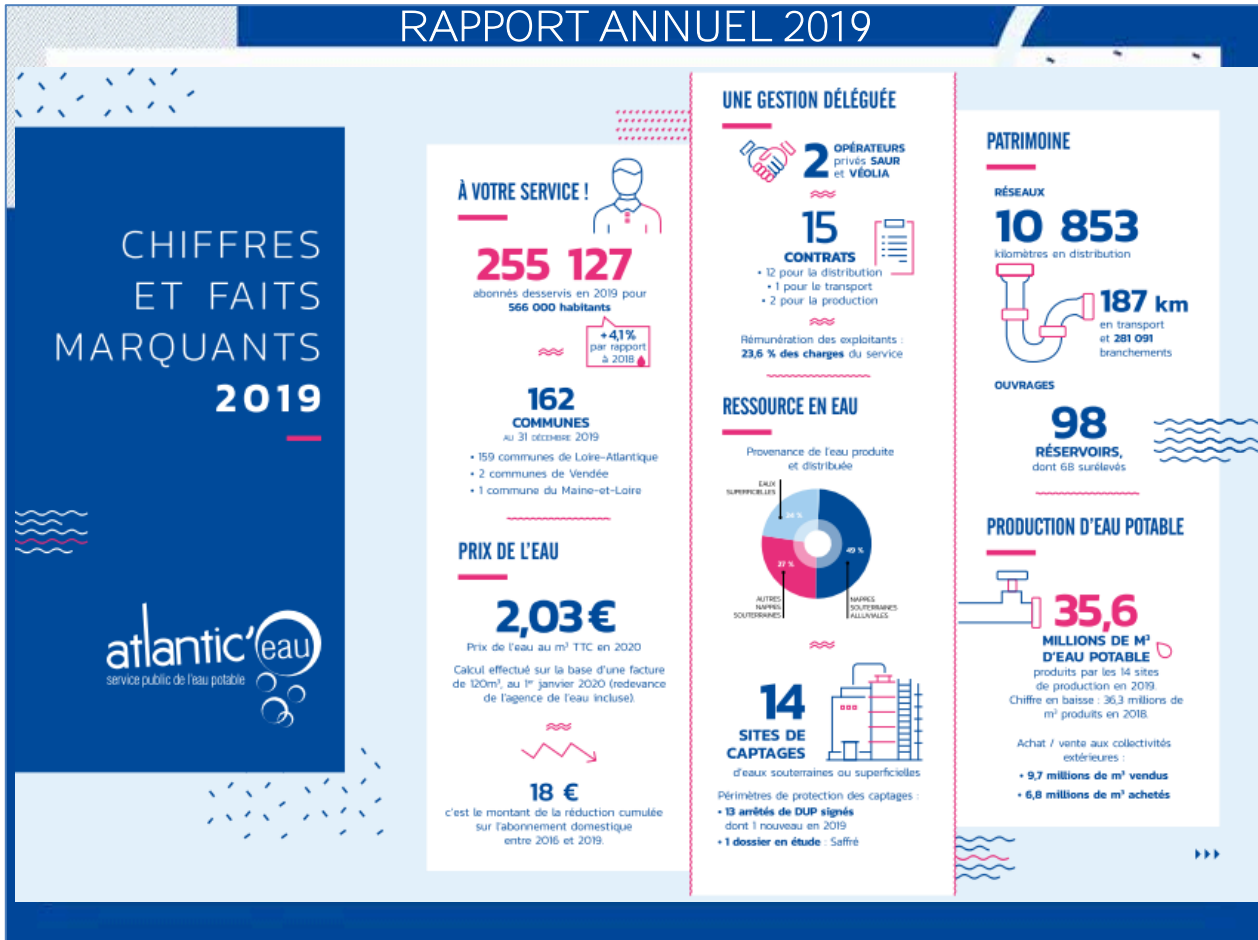
- une présentation générale,
- les actions menées pour la gestion durable de la ressource,
- les actions menées pour assurer le transport et la distribution de l'eau potable,
- les relations avec les abonnés,
- le financement du service.

Les rapports sont accessibles sur le site internet d'Atlantic'eau :

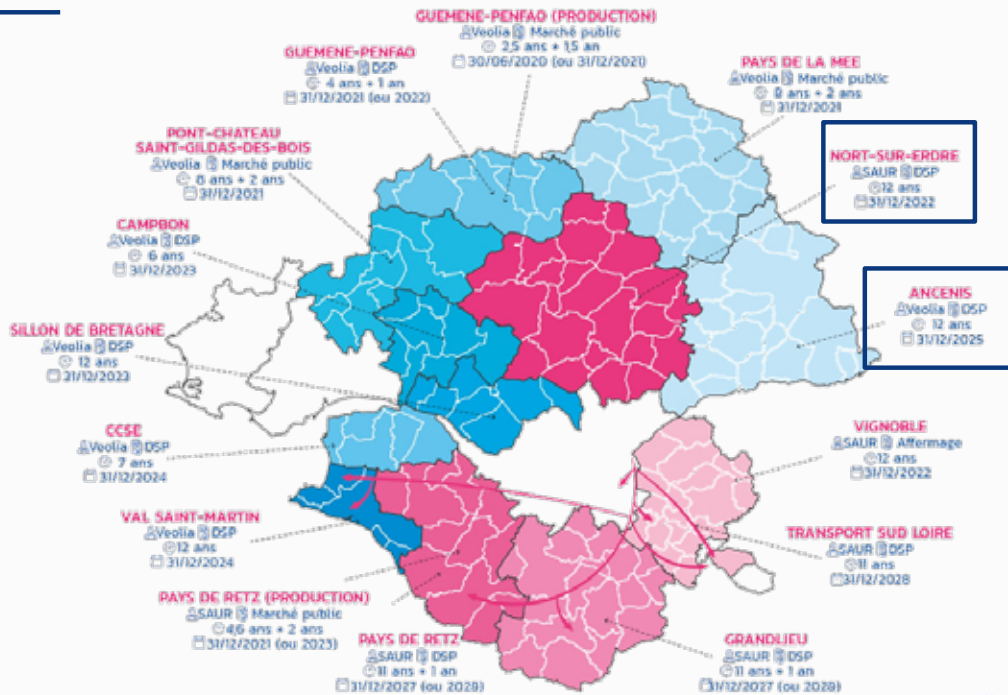
<https://www.atlantic-eau.fr/telecharger>

Ils seront accessibles sur le site internet de la COMPA une fois ces rapports adoptés.

Les grandes lignes sont les suivantes :



2 contrats



15/01/2021



Le territoire du contrat de Nort sur Erdre



- 3** usines de production :
- Plessis Pas Brunet à Nort sur Erdre
 - L'usine des Perrieres à Saffré
 - L'usine de la Janvais à St Mars du Désert

1 572 kms de réseau de distribution

33 646 abonnés dont **3387** abonnés sur Ligné, Trans S/Erdre et Joué S/Erdre

Le territoire du contrat du Pays d'Ancenis

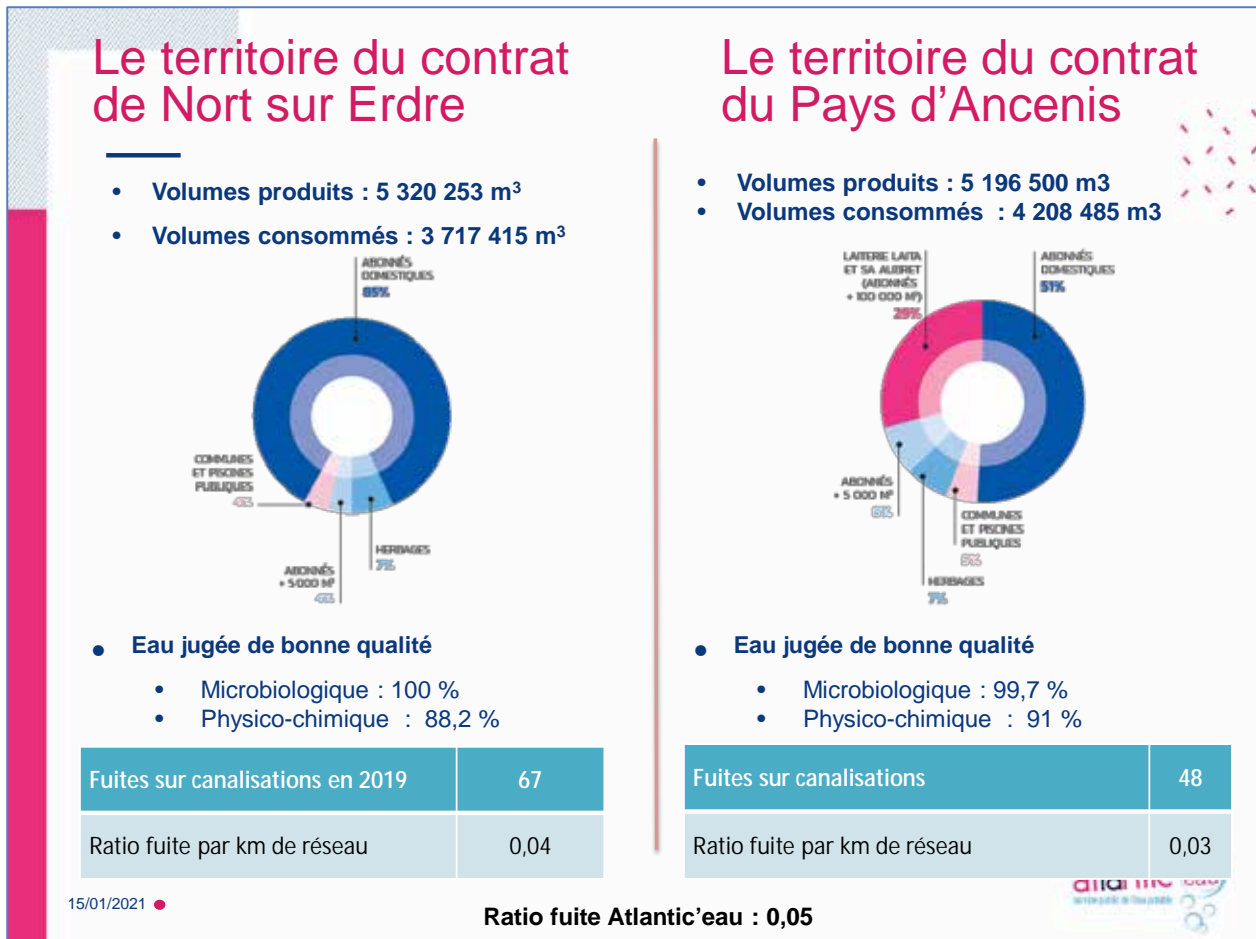


- 3** usines de production :
- Usine Delage à Ancenis
 - Captage de Saint Sulpice des Landes
 - Captage de Freigné

1 383 km de réseau de distribution

25 109 abonnés





Rémy OHRON intervient à l'issue de la présentation du rapport annuel. Il rappelle que l'eau constitue une ressource naturelle et un bien précieux à préserver pour les générations présentes et futures, un droit fondamental de l'homme, notamment dans un contexte de réchauffement climatique.

Chaque jour, plus de 700 enfants de moins de 5 ans meurent à cause d'une eau insalubre.

Depuis les années 1970, la délégation à des entreprises privées prédomine. Aujourd'hui, 69% de la distribution de l'eau potable est assurée par trois groupes privés : Veolia avec 39%, GDF Suez 19%, et 11 % pour la Saur. Nous observons un mouvement de retour en régie du service public d'eau potable.

Il souhaitait faire part de ces éléments de contexte, sachant que le marché d'Atlantic'Eau avec Véolia se termine en 2022.

Rémy ORHON souhaite que la COMPA soit attentive aux conditions de renouvellement du marché.

VU les articles L2224-5 et D-2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Environnement-Biodiversité-Energies du 3 décembre 2020

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante par le Président au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire prend acte du rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et le rapport d'activités d'Atlantic'eau pour l'année 2019.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2014/2020 : BILAN ANNUEL 2019

La Communauté de communes du Pays d'Ancenis a approuvé le 28 février 2014, son second Programme Local de l'Habitat (PLH) portant sur la période 2014-2020. Ce document définit la politique du territoire en matière d'habitat afin de répondre aux différents besoins et enjeux identifiés. Des orientations précises ont été dégagées et se traduisent au travers d'un programme d'actions qu'il convient de mettre en œuvre à échéance 2020.

Afin d'assurer le suivi du PLH, l'article L. 302-3 du Code de la construction et de l'habitation fait obligation à l'établissement public de coopération intercommunale de réaliser un bilan annuel, un bilan à mi-parcours et un bilan à l'issue du PLH. Le bilan à mi-parcours a été approuvé en 2017. Le bilan à 6 ans de PLH sera présenté début 2021 pour alimenter l'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat donc l'adoption est programmée en janvier 2022 au plus tard.

Le bilan présente, sur l'année 2019, les grandes dynamiques du territoire, les chiffres de la construction de logements et l'état d'avancement des actions prévues par le PLH. Les grandes lignes en sont les suivantes :

- Le territoire atteint son objectif de construction neuve de 400 logements/an (en nombre de logements commencés). Toutefois, compte tenu de l'attractivité du territoire, cette offre nouvelle ne suffit pas à satisfaire les besoins. En effet, entre 2013 et 2019, si le parc de résidences principales a augmenté de 5,7%, la population s'est accrue de 11%. La conjonction de facteurs tels que l'arrivée nombreuse de nouveaux ménages, le desserrement des ménages et la décohabitation créent une tension forte sur le marché.
- L'augmentation globale de la vacance dans le parc de logements reste à un niveau acceptable mais ce phénomène est à surveiller particulièrement. Le phénomène ne se manifeste toutefois pas de manière homogène sur l'ensemble du territoire du Pays d'Ancenis. En effet, l'approche globale masque des réalités territoriales contrastées entre le nord-est du territoire où la vacance passe parfois la barre des 10% et, au contraire, toute la frange ouest qui reste, quant à elle, en tension avec un taux de vacance trop bas pour permettre une rotation suffisante.
- En matière de construction de logements locatifs sociaux, le territoire a produit une offre brute de 500 logements depuis 2013, ce qui dépasse largement les objectifs initiaux de 50 logements/an. L'offre nette qui tient compte de la création et de la disparition de logements se situe en revanche à un niveau plus bas de 258 logements sur la période.

Par ailleurs, cette production peut être considérée comme insuffisante au regard des besoins :

- La demande s'est accrue de 63% quand l'offre a augmenté de 27%
- L'augmentation de l'offre est inégalement répartie sur le territoire. La répartition n'est pas forcément en adéquation avec les trajectoires individuelles des ménages demandeurs, peu enclins à la mobilité géographique en raison de leur ancrage territorial

En conséquence, depuis 2013, le délai moyen d'attribution pour un logement social s'est accru de 40% et dépasse une année.

- L'année 2019 est marquée par la programmation de 56 nouveaux logements sociaux avec un financement COMPA à hauteur de 288 000€, dont 10 logements dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (financement COMPA de 100 000€).
- Suite au succès du précédent Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » 2014-2017, un nouveau PIG à Volet Précarité Énergétique et Prévention des Risques Technologiques a été mis en place pour la période 2019-2021. L'année 2019 a permis à la COMPA de notifier 86 500 € de subvention à 103 ménages (95 pour le volet précarité énergétique et 8 pour le volet PPRT).

Le tableau ci-dessous détaille le niveau d'avancement des actions retenues par le PLH.

Programme d'Actions 2014-2020	Résultats sur l'année 2019	Montant COMPA engagé en 2019
Programme d'Intérêt Général	103 nouveaux dossiers initiés	86 500 €
Dont Précarité énergétique	95	82 500
Dont PPRT	8	4 000
PIG LHI	3 Nouveaux dossiers suivis par SOLIHA 13 signalements de logements dégradés	Sans objet
<i>Primo-accession dans le parc ancien</i>	<i>Action Reportée</i>	
Réhabilitation du parc locatif communal	0	0
Construction de logements locatifs sociaux	56 logements	288 000 €
<i>Dont opération renouvellement urbain</i>	10 logements	100 000 €
Développement de l'accession abordable	0	0 €
Mettre en place un Programme d'Action Foncière Intercommunal	Lancé en 2020	90 000 €

- VU l'article L302-1 et 302-3 du Code de la Construction et de l'habitation relatif au Programme local de l'habitat
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014/2020.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 approuvant le bilan à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2014/2020.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 relative à la prorogation du PLH et au lancement d'un 3^{ème} PLH

CONSIDERANT qu'il ressort de ce bilan annuel un bon niveau de mise en œuvre des actions prévues.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 19 novembre 2020.

Dans le cadre du renouvellement du PLH, Patrice CHAPEAU indique que la demande de logements sociaux va être importante. Il souhaite savoir quelles seront les orientations pour le mandat à venir.

Monsieur le Président précise que le nouveau SCOT est le futur PLH devront répondre à cette question.

Philippe MOREL indique que le PLH est au stade de diagnostic.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le bilan annuel 2019 du Programme Local de l'Habitat 2014/2020.

CONVENTION PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) COMPRENANT UN VOLET « PRECARITE ENERGETIQUE » ET UN VOLET « RISQUES TECHNOLOGIQUES » : AVENANT

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014/2020, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis a mis en place en 2019 un second Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique pour une période de 3 ans. Comme précédemment, ce PIG propose un accompagnement personnalisé auprès des ménages et une aide financière pour la réalisation des travaux, sous conditions de ressources pour les propriétaires occupants (PO) ou de plafonnement du loyer pour les bailleurs (PB).

La COMPA participe financièrement au programme à 2 niveaux.

- par la prise en charge du suivi-animation du PIG (près de 172 000 € ont été versés à l'association Soliha pour accompagner les ménages).
- par une subvention d'aides aux travaux de 500€ à 1 000€ (à ce stade, 130 ménages ont été accompagnés pour un montant de 107 500 € générant un investissement total de 6 400 000 € sur le territoire du Pays d'Ancenis).

L'ANAH intervient par ailleurs en soutien aux ménages accompagnés via ses propres aides aux travaux.

Les résultats sont pour le moment très satisfaisants puisque plus de 100% des objectifs ont été atteints. Cependant, les besoins en amélioration énergétique existent toujours sur le territoire.

Il convient donc de formaliser un avenant à la convention de partenariat entre l'ANAH, l'Etat et la COMPA qui acte l'augmentation des moyens, notamment financiers mis en œuvre par chacune des parties et les objectifs attendus sur le territoire.

Le coût supplémentaire pour la COMPA est de 30 500 €.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la convention d'opérations du Programme d'Intérêt Général à volet « Précarité Énergétique » et « Prévention des Risques Technologiques » du 30 décembre 2018.

CONSIDERANT le souhait de la COMPA d'augmenter les objectifs de réalisation du PIG permettant d'accompagner, sous conditions de ressources, les habitants dans la mise en œuvre de travaux de rénovation thermique de leur logement.

CONSIDERANT les conditions du marché public désignant SOLIHA comme l'opérateur ayant pour mission de réaliser le suivi-animation du programme pour les volets « précarité énergétique » et « risques technologiques ».

CONSIDERANT que la COMPA propose une aide aux travaux dont le montant est modulé selon les ressources des ménages (500 € pour les ménages modestes et propriétaires bailleurs, 1 000 € pour les ménages très modestes), dans l'objectif de diminuer autant que possible le reste à charge pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie efficaces

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 19 novembre 2020

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve l'avenant à la convention entre l'ANAH, l'Etat et la COMPA relatif à la Convention du Programme d'intérêt général volet « précarité énergétique » et volet « risques technologiques » ayant pour objet la définition de nouveaux objectifs de réhabilitation et leur financement** (cf. annexe 6 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire),
- **approuve les nouvelles modalités budgétaires dans le cadre du suivi-animation du PIG ainsi que des aides aux travaux versés par la COMPA aux habitants.**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention et au marché de suivi-animation du PIG ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PPRT AU TITRE DE L'ENTREPRISE TITANOBEL (RIAILLE) : AVENANT

Le Programme d'Intérêt Général (PIG) propose un accompagnement personnalisé auprès des ménages et une aide financière pour la réalisation des travaux d'économies d'énergie, mais il prend en compte également un volet « risques technologiques ».

En effet, la société Titanobel, installée au nord de la commune de Riaillé et spécialisée dans le stockage et la distribution d'explosifs civils est classée SEVESO seuil haut. A ce titre, elle fait l'objet d'un PPRT qui a été approuvé le 30 mai 2007 par arrêté préfectoral.

Les propriétaires de logements inclus dans le zonage du PPRT ont l'obligation de réaliser des travaux de renforcement du bâti vis-à-vis de l'effet de surpression qui pourrait advenir en cas d'explosion, et ce, avant le 1^{er} janvier 2021. Au total, 61 propriétaires sont concernés par cette obligation résultant du règlement de zonage du PPRT.

Le suivi-animation du volet « risques technologiques » est entièrement financé par l'Etat (Direction Générale de la Prévention des Risques – Ministère de la transition écologique et solidaire). Les partenaires financeurs du volet travaux du PPRT (Région des Pays de la Loire, Département de la Loire Atlantique, Société Titanobel et COMPA) participent à hauteur de 50% du montant TTC des travaux, complété par un crédit d'impôt de l'État à hauteur de 40% (dans la limite de 10% de la valeur vénale de la propriété).

Au 1^{er} novembre 2020, même si près de la moitié des propriétaires (61 concernés) ont fait diagnostiquer leur logement par l'opérateur SOLIHA, seuls 18% ménages se sont engagés dans une démarche de travaux et 10% les ont réalisés pour un montant d'investissement de 71 000 € TTC dont près de 9 400 € pris en charge par la COMPA soit environ 13%.

De ce fait, pour plusieurs ménages, les travaux engagés ne pourront être réalisés avant le terme échu de la convention, principalement dû au ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire de 2020.

En conséquence, les partenaires financeurs du volet PPRT ont établi un accord de principe de prorogation, qui doit être formalisé par les services de l'État (DGPR) sous forme d'un avenant à la convention de financement.

Cet avenant doit permettre d'accompagner les propriétaires dont le dossier a été examiné et le principe du financement accordé par les partenaires de la convention avant le 31/12/2020.

- VU les articles L 515-16-2 et L 515-19 du code de l'environnement précisant les conditions de réalisation et de financement des travaux prescrits par les PPRT.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société Titanobel implantée sur le territoire de la commune de Riaillé.
- VU l'instruction de l'ANAH du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes opérationnels d'amélioration de l'habitat.
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la COMPA du 18 octobre 2018 approuvant la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT autour de la société Titanobel implantée à Riaillé.

CONSIDERANT l'impossibilité pour les propriétaires de bonne foi de réaliser des travaux de renforcement du bâti vis-à-vis de l'effet de surpression avant le 31 décembre 2020, et le souhait de la COMPA de les accompagner dans ces démarches.

CONSIDERANT que la COMPA a sélectionné dans le cadre d'un marché public un opérateur ayant pour mission de réaliser le suivi-animation du programme pour les volets « précarité énergétique » et « risques technologiques ».

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve l'avenant entre l'Etat, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de la Loire-Atlantique, la Société TITANOBEL et la COMPA relatif à la convention de financement du volet PPRT du PIG pour le volet « risques technologiques », ayant pour objet la prolongation de la convention** (cf. annexe 7 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire),
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

AEROPORT

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'AEROPORT DU PAYS D'ANCENIS : EXERCICE 2019

La gestion de l'aéroport du Pays d'Ancenis a été confiée par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis à une filiale de la société Vinci Airports (SEAPA) dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue le 12 avril 2018 pour une durée de 7 ans.

L'article 11 de la convention prévoit, conformément au code de la commande publique, que le concessionnaire doit produire chaque année avant le mois de juin un rapport comportant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public de l'exercice antérieur. Ce rapport doit permettre le suivi de la délégation.

Pour rappel les objectifs de la Délégation pour l'exploitation de l'aéroport sont :

- Mettre en place une organisation adaptée aux besoins et contraintes des occupants de la plateforme, en particulier d'aviation de loisirs
- Renforcer les actions de commercialisation et de promotion de l'aéroport, répondant aux standards de la profession permettant de renforcer la fréquentation de l'aéroport en terme d'aviation d'affaires
- Accompagner le développement des projets des occupants de l'aéroport et valoriser de manière générale le domaine public délégué.

Compte tenu du contexte sanitaire qui a entraîné le report des élections municipales, ledit rapport ne pouvait être présenté dans les délais habituels.

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2017 validant le principe de délégation de service public de l'aéroport du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 approuvant le choix du délégataire et le contrat pour la délégation de service public relative à l'exploitation de l'aéroport du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 19 novembre 2020.

A l'unanimité le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2019 établi par le délégataire du service public de l'aéroport du Pays d'Ancenis (cf. annexe 8 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire).

REDEVANCES AEROPORTUAIRES : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

La convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, conclue pour la période 2018-2025 entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et l'exploitant de l'Aéroport pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport du Pays d'Ancenis, prévoit que le gestionnaire est autorisé à percevoir, en rémunération, des services qu'il rend aux usagers dans le cadre de sa mission.

Les modalités d'évolution des redevances sont déterminées par l'annexe 8 de la convention, et notamment le chapitre A.2 du mémoire financier, qui prévoit que les tarifs augmentent chaque année avec l'inflation, majorée de 1%, et ceci pendant toute la durée de la délégation.

Pour 2021, le taux d'actualisation est de 2,8 %.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la convention de délégation de service public, sous forme d'affermage aux risques et périls du délégataire, pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport du Pays d'Ancenis, signée en date du 12 avril 2018.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 19 novembre 2020.

Par 51 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Communautaire approuve les tarifs suivants applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Année	2021	
Actualisation	2,8%	
Tarifs	HT	TTC
Frais de facturation	12,56	15,07
Taxe d'atterrissage		
0<MMD<=2	7,50	9,00
2<MMD<=4	13,64	16,37
4<MMD<=6	19,74	23,69
7<=MMD<=12	31,00	37,20
par tonne supérieure à 7	1,55	1,86
13<=MMD<=25	46,51	55,81
par tonne supérieure à 13	3,10	3,72
Stationnement		
par tonne et par heure (<1 jour)	0,36	0,43
par tonne et par 24 h (>1 jour)	8,96	10,75
Redevance passager		
par passager	2,51	3,01
Prolongement d'horaires AFIS		
par heure	26,91	32,29
Ouverture hors horaires AFIS		
par heure	89,71	107,65
Balisage (haute intensité +25%)		
par heure	30,50	36,60
par 1/ 4 heure	7,63	9,16
arrivée/ départ (30 mn)	15,25	18,30
Abri de passage		
par tonne et par 24h	8,96	10,75
Location hangar		
par m ² et par an	29,35	35,22
Location bungalow		
par m ² et par an	82,89	99,47
Bureau aérogare		
par m ² et par an	201,09	241,31
Badge carburant		
caution	23,26	27,91
frais de gestion par mois	7,75	9,3
Photocopie		
l'unité	0,19	0,23
Télécopie		
1 ^{ère} page	5,18	6,22
pages suivantes	2,59	3,11
Sûreté		
Badge individuel (l'unité)	31,00	37,20

Tarifs	HT	TTC
Macaron véhicule l'unité	15,51	18,61
Réservation taxi, hôtel par transaction	7,75	9,30
Véhicule de location par prise en charge	31,00	37,20

GENS DU VOYAGE

Monsieur Philippe MOREL expose :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ANCENIS-SAINT-GEREON : APPROBATION

Dans le cadre de sa compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en application du décret 2019-1478 du 26 décembre 2019, la Communauté de communes du pays d'Ancenis doit adopter un règlement intérieur actualisé pour l'aire d'accueil des gens du voyage situé à Ancenis.

Le règlement intérieur définit les conditions d'accès de l'aire de stationnement, le fonctionnement général (notamment la durée du stationnement, le droit de place, la fermeture annuelle de l'aire d'accueil), les modalités de départ, la responsabilité, les règles de propreté et d'hygiène et les sanctions.

- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment ses articles 9 et 9-1.
- VU le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT le règlement intérieur adopté par la COMPA le 8 avril 2018 actuellement en vigueur.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 19 novembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2021 (cf. annexe 9 : transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire).

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) : ATTRIBUTION 2021

Les reversements possibles des intercommunalités aux communes comprennent notamment l'attribution de compensation (dépense obligatoire) et la dotation de solidarité communautaire (dépense facultative soumise annuellement à une décision du Conseil).

L'enveloppe de la DSC est constituée d'une part fixe de 3 445 186 € et d'une part variable de 1 148 395 € pour un total de 4 593 581 €.

Les critères de répartition de la DSC actuels sont en vigueur depuis la réforme de décembre 2018. La part fixe est inchangée tandis que la part variable est soumise annuellement à une actualisation des critères.

La première moitié de l'enveloppe de la part variable est répartie selon la population DGF des communes et la seconde moitié de l'enveloppe selon le potentiel fiscal des communes.

Le potentiel fiscal retenu est le suivant (par habitant et pour chaque commune) : potentiel fiscal 3 taxes + attribution de compensation + dotation de solidarité communautaire (part fixe).

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C.

VU la Loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 (numéro 113C20181213) portant modifications des critères de répartition de la DSC.

CONSIDERANT l'objectif de transmission aux communes des montants de dotations lors des préparations budgétaires,

CONSIDERANT que les montants 2021 seront versés pour moitié en janvier et juillet 2021,

CONSIDERANT l'actualisation annuelle des critères de population et du potentiel fiscal 3 taxes de la part variable,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 24 novembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve :

- le montant total de la dotation de solidarité communautaire, soit 4 593 581 €,
- la répartition 2021 par commune, ci-après.

REPARTITION 2021 PAR COMMUNE
(en €)

	Part Fixe	Part Variable	TOTAL
ANCENIS-ST-GEREON	453 552 €	141 344 €	594 896 €
CELLIER (LE)	138 554 €	56 312 €	194 866 €
COUFFE	173 236 €	49 644 €	222 880 €
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	87 263 €	44 289 €	131 552 €
JOUE SUR ERDRE	183 094 €	47 819 €	230 913 €
LIGNE	304 130 €	96 235 €	400 365 €
MESANGER	135 534 €	81 439 €	216 973 €
MONTRELAIS	47 983 €	15 845 €	63 828 €
MOUZEIL	136 284 €	36 500 €	172 784 €
LOUDON	315 830 €	74 230 €	390 060 €
PANNECE	112 254 €	25 891 €	138 145 €
PIN (LE)	40 070 €	14 521 €	54 591 €
POUILLE LES COTEAUX	73 519 €	20 465 €	93 984 €
RIAILLE	154 932 €	43 205 €	198 137 €
VAIR-SUR-LOIRE	139 814 €	84 001 €	223 815 €
VALLONS-DE-L'ERDRE	264 624 €	105 606 €	370 230 €
TEILLE	120 798 €	33 373 €	154 171 €
TRANS SUR ERDRE	52 028 €	20 615 €	72 643 €
LOIREAUXENCE	411 268 €	134 597 €	545 865 €
ROCHE-BLANCHE (LA)	100 419 €	22 464 €	122 883 €
TOTAL	3 445 186 €	1 148 395 €	4 593 581 €

DECISION MODIFICATIVE 2020

Il est possible d'apporter aux budgets primitifs des modifications au cours de l'année lorsque les crédits d'un chapitre ou d'un article ne correspondent plus aux exécutions envisagées.

1- Budget principal

		Dépenses	Recettes	Observations
6745 (dépense fonctionnement)	Subventions personnes droit privé	+ 400 000		<u>Aide aux loyers artisans et commerçants :</u>
20421 (dépense investissement)	Subventions investissement	- 400 000		Virement de crédits de l'investissement vers le fonctionnement
1321 (dépense investissement)	Subventions investissement	+ 26 700		<u>Complexe cinématographique :</u> Reversement d'une subvention à l'association Louis LUMIERE d'un fonds de soutien - pour les investissements du matériel de caisse - et dont le versement a été fait par le CNC à la COMPA au lieu de l'association
021 (recette investissement)	Virement de la section de fonctionnement		- 373 300	<u>Autofinancement :</u>
023 (dépense fonctionnement)	Virement à la section d'investissement	- 373 300		Ajustement du montant

2 - Budget Annexe de Gestion des Déchets

		Dépenses	Recettes	Observations
61558 (dépense fonctionnement)	Autres biens immobiliers	+ 2 000		Maintenance et réparations supplémentaires de bacs dues à une hausse des levées durant les périodes de confinement
6068 (dépense fonctionnement)	Autres matières et fournitures	+ 6 900		Achats de sacs jaunes supplémentaires suite à une demande et à une consommation en hausse des particuliers durant les périodes de confinement
611 (dépense fonctionnement)	Sous traitance générale	+ 55 000		Augmentation de la prestation de collecte due à une hausse des quantités collectées durant les périodes de confinement

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les instructions budgétaire et comptable M 14 et M 4

CONSIDERANT les avis de la Commission Finances-Moyens Techniques des 24 novembre et 16 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve :

- les écritures de la **Décision modificative n°2 du budget principal,**
- les écritures de la **Décision modificative n°2 du budget déchets.**

2^{ème} PARTIE – QUESTIONS DIVERSES

Isabelle PELLERIN souhaite évoquer l'actualité concernant l'éventuel déménagement du centre de formation du club de football FC Nantes.

Monsieur le Président précise que le club loue actuellement le centre de la Jonelière qui appartient à la ville de Nantes et arrive à terme en juin 2021. Il semble qu'il n'y a pas d'extension possible.

Le club prospecte pour un besoin de terrains de 30 hectares en Loire-Atlantique (Pont-Saint-Martin, Casson, le secteur d'Ancenis,...). La COMPA traite le dossier de la même façon que pour toute demande d'entreprise et regarde l'intérêt et la faisabilité.

Rémy ORHON souhaite un débat sur l'optimisation du foncier et le modèle économique.

Monsieur le Président indique qu'il préfère ce type d'équipement plutôt qu'une plateforme logistique avec des grands bâtiments et des flux routiers importants.

Il conclut que si le projet abouti, la COMPA devra effectuer un travail de fond avec les associations sportives du territoire pour qu'elles puissent bénéficier de cet apport.

3^{ème} PARTIE – DECISIONS

Décisions du Président :

- Demande de subvention au titre de la DSIL (plan de relance 2020) pour l'aménagement d'un espace entrepreneurial (tranche 3)
- Demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du plan d'équipements des piscines du Pays d'Ancenis (tranche 1)

Arrêtés du Président :

- délégation de signature du Président au Directeur de pôles pour les ordres de mission relatifs aux déplacements des collaborateurs relevant de leur pôle,
- délégations de fonction du Président à Mme Nadine YOU, vice-présidente, représentant le président à la présidence du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine Alexandre Braud sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Mars-la-Jaille)
- désignation de personnes qualifiées pour participer aux jurys de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine Alexandre Braud sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (Saint-Mars-la-Jaille) : architectes du CAUE, architectes proposés par l'ordre des architectes et de la DRAC
- Changement d'immatriculation de taxi (voie publique de Trans-sur-Erdre)

Signature des marchés :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée
Fourniture et pose d'une clôture et d'un portail autour du bassin de rétention de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage à Ancenis-Saint-Géréon	28/10/2020	AD Clotures	Prix global et forfaitaire de 7074 € TTC. Le marché prend effet à compter de sa date de notification et se terminera après réception des travaux.
Diagnostic amiante pour la démolition d'une partie de la station d'épuration de MESANGER	25/11/2020	BATIS EXPERT	Rémunération forfaitaire de 1 080 €uros TTC ; la durée du marché court à compter de sa notification (3 semaines maximum)
Entretien, contrôle et remplacement des hydrants sur le territoire intercommunal du Pays d'Ancenis - lot 1 : peinture des poteaux incendie	20/11/2020	IDELISS	Le montant des prestations sur la durée totale du marché (36 mois à compter du 22/11/2020) est compris entre un montant minimum de 5 000 € HT et un montant maximum de 40 000 € HT.
Entretien, contrôle et remplacement des hydrants sur le territoire intercommunal du Pays d'Ancenis - lot 2 : contrôle, entretien et remplacement des hydrants	10/11/2020	VEOLIA Eau	Le montant des prestations sur la durée totale du marché (36 mois à compter du 22/11/2020) est compris entre un montant minimum de 55 000 € HT et un montant maximum de 170 000 € HT.
Elaboration du scénario, la prise de vue, la post-production de quatre vidéos 360° avec interactivité et la maintenance et l'exploitation de l'application « COMPA 360 » pour visionnage dans des casques de réalité virtuelle et en format web	30/10/2020	LaComDigitale.com	Prix global et forfaitaire de 35 825 € HT Le marché prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'à fin décembre 2021
Conception, hébergement et maintenance d'un outil de gestion pour le dispositif d'Education Artistique et Culturelle et autres interventions en milieu scolaire au bénéfice de la Communauté de Commune du Pays d'Ancenis	21/10/2020	VU PAR DIGITAL	1) prix global et forfaitaire de 4 224,00 € TTC pour la phase 1 2) Prix unitaires pour la phase 2 les montants (partie à bons de commande) du marché se répartissent de la manière suivante - 1ère année : sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT ; - 2ème année : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000€ HT ; - 3ème année : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000€ HT ; - 4ème année : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000€ HT Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois un an à sa date anniversaire, sans pouvoir excéder une durée de 4 ans.
Restauration de la ripisylve, intervention sur les embâcles et mise en œuvre de plantations sur le bassin versant "Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis"	06/11/2020	AGEV SOLUTIONS	Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande. Le montant global des prestations, pour la durée totale du marché est compris entre un montant minimum de 55 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT. Durée : à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2022

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.